déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, —
— des futurs Epoux déclarant se reconnaître et vouloir
par conséquent faire participer au bénéfice de la
Légitimation un enfant du sexe Masculin né en
cette Commune le quatre Juin dernier & inscrit sur les
registres de l'Etat civil de ladite Commune, le même jour
quatre Juin, Numéro deux cent Vingt six sous les nom
& prénoms de Flammant Nicolas, comme fils de
François Flammant & de Susanne Maas
les futurs Epoux. — Après avoir encore donné
lecture des Chapitres six, sept cinq, du code Napoléon
intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits
futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour
Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et
affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi
que François Flammant & Susanne
Maas sont unis par le Mariage. — Le tout lu,
fait & prononcé publiquement en présence de
Jeune 1° ~~Alexandre Lemaire~~ Jean Reynaches
Maçon, âgé de Vingt trois ans, demeurant à Dain
sur le Vingtième arrondissement, ami du futur. —
— Nicolas Flammant, Maçon, âgé de
Trente & un ans, demeurant à Auberviller
frère du futur, — 3° Gaspard Mathias
Frappeur, âgé de Vingt quatre ans,
demeurant à Auberviller, ami de la
Future, — 4° Jean Ebiry, Entrepreneur
de travaux publics, âgé de Cinquante quatre
ans, demeurant à Dain sur le Vingtième
arrondissement ami de la Future, —
— Et ont les Epoux et les quatre témoins signé
avec Nous le présent acte de Mariage. —
— Le tout après lecture faite. ——
—— approuvé deux mots rayés nuls —. ——

E. Flammant S. Maas Chelonneau Reynaches

Ebiry Gaspar Demar

adjoint

50
Rigner
Louis Georges Nicolas
&
Lemaire
Virginie Delphine

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi
onze Sept Juillet Onze heures huit cent soixante neuf à onze
heures trois quarts du matin Pardevant Nous Nicolas Demar
adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton
d'arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil
ont comparu publiquement en Salle de Salle de la
Mairie de ladite Commune Louis Georges Nicolas Rigner

Mécanicien, âgé de Vingt huit ans, Majeur, libéré du Service Militaire, demeurant chez ses Père et Mère à Auberchicourt Cité Verniaux, passage de la Goutte d'or N°18, né à Carly, canton de Tabor, arrondissement de Boulogne (Pas de Calais) le Vingt trois Avril mil huit cent quarante deux, fils légitime de Joseph Albert Regnez, de son vivant aubergiste et charretier décédé à Boulogne-sur-Mer (Pas de Calais) le seize Janvier mil huit cent soixante deux et de Judith Crollé, sans profession, demeurant à Paris dix neuvième arrondissement, rue Mathis N°6, laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Lemaire ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Ragot, notaire à Paris-la-Villette, le dix de ce mois

D'une part

Et demoiselle Virginie Delphine Lemaire, sans profession, âgée de Vingt ans révolus, Mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de Six Mois à Auberchicourt chez sa Mère, cité Demarquais de la Goutte d'or N°18, née à Meaux (Seine et Marne) le Vingt Sept Août mil huit cent quarante huit, fille légitime de Louis Théodore Lemaire, de son vivant terrassier décédé en cette Commune le Vingt huit Juin mil huit cent soixante quatre et de Virginie Salocberge-Foullard, Journalière, âgée de Cinquante six ans, domiciliée avec sa fille au lieu ci-indiqué - laquelle est ici présente et consentante au Mariage de sa fille avec le futur Regnez ci-dessus nommé

D'autre part

Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les Publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs quatre et onze de ce mois à Une heure de Midi, conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition Nous avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de son père et consentement à Mariage donné par sa mère. — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse et de l'acte de décès de son père — 4° et de deux bulletins de Mariage dont il sera ci-après parlé, — Lesquelles pièces en forme et due forme au nombre de Sept dont acte, après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurera ci-annexée pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux nous déclarent sous serment et conformément à l'avis du Conseil

Cinquante

d'Etat du Canton Rouge mil huit cent huit — que c'est a tort & par erreur 2e que dans l'acte de Naissance du futur Epoux son père y est prénommé seulement Louis au lieu de Louis Joseph Albert — 2e & que dans l'acte de décès du père du futur Epoux y est prénommé Julie au lieu de Judith — Fait a bien Jeunons des deux Epoux. — Les futurs Epoux ont déclaré se reconnaître et par conséquent faire participer au bénéfice de la légitimation les enfants du sexe Masculin né en cette commune le dix neuf Septembre mil huit cent soixante sept & inscrit le même jour sur le registre de l'Etat civil deladitte Commune sous le numéro deux cent quatre vingt & sous les noms & prénoms de Riques Georges Adolphe comme fils de Louis Georges Nicolas Riques & de Virginie Delphine Lemaire, les futurs Epoux, — 2e un enfant du sexe féminin né en cette Commune le onze de ce mois & inscrit le lendemain sur le registre de l'Etat civil deladitte Commune sous le numéro deux cent soixante quinze et sous les noms & prénoms de Riques Georgina Anna comme fille de Louis Georges Nicolas Riques & de Virginie Delphine Lemaire, les futurs Epoux. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser les Epoux ont été interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, — après avoir aussi donné lecture du Chapitre dix huit du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Georges Nicolas Riques & Virginie Delphine Lemaire sont unis par le Mariage. — Et tout fait & prononcé publiquement en présence de Jean Alexandre Lemaire, cultivateur âgé de Cinquante ans demeurant à Dizy (Aisne) oncle de la future & ami du futur — 2e Nicolas Gillet, fabricant de fromages, âgé de Cinquante cinq ans demeurant à Aubervilliers, ami du Epoux. — — 3e Alexandre Riques, mécanicien, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Paris sur le dix neuvième arrondissement, frère de la future. — 4e & Adolphe Lefebvre Mécanicien, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Paris sur le

dix neuvième arrondissement, ami de la future
— Et toutes les formalités voulues par la loi
ayant été remplies ont signé avec Nous le présent
acte de Mariage : Les Epoux et les quatre témoins
— Quant à la Mère de la Epouse elle a déclaré ne le
savoir, de ce requis, le tout après lecture faite / —

L'Adjoint Maire Le Secrétaire Greffier

Gillet Adolphe Lefebvre Alexandre Rigney

Dessiar

Adjoint

51
Meunier
Benjamin Louis Désiré
et
Tipert
Marie Claude Julie

L'An mil huit cent soixante neuf le
Samedi Vingt quatre Juillet à onze heures du matin
Par devant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire
de la commune d'Auberviller, canton & arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les
fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu
publiquement en la Salle de la Mairie de
cette Commune Benjamin Louis Désiré
Meunier, cultivateur, âgé de Vingt quatre ans
révolus, Mineur quant au Mariage, demeurant depuis
plus de dix mois à Auberviller chez ses père et mère
rue de Flandre N°11, né en cette Commune le dix neuf
Janvier Mil huit cent quarante cinq, libéré du Service
Militaire, fils légitime de François Benjamin Meunier,
cultivateur, âgé de cinquante six ans & de Marie
Laurence Fleury, cultivatrice, âgée de cinquante trois
ans, domiciliés tous deux avec leur fils en cette
Commune au lieu sus indiqué ; — Lesquels sont
ici présents & tous consentant au Mariage de
leur fils avec la demoiselle Tipert ci-dessous
nommée

Et demoiselle Marie Claude Julie
Tipert, cultivatrice, âgée de Vingt sept ans
révolus, majeure, demeurant depuis plus de dix mois
chez ses père & mère à Auberviller, rue de Flandre N°60
née en cette Commune le Vingt & un Août Mil huit
cent quarante & un, fille légitime de Jacques Louis
Tipert, Journalier, âgé de Soixante Treize ans & de
Louise Julie Cousin, Journalière, âgée de Soixante
neuf ans, domiciliés tous deux avec leur fille au lieu
sus indiqué — Lesquels sont ici présents & tous consentant
au Mariage de leur fille avec le sieur Meunier
ci-devant nommé

Lesquels Futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du Mariage projeté entre eux dont

Les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanche consécutifs Vingt & Vingt Sept Juin dernier à la heure de Midi conformément à la loi. Tout opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, 3° de l'acte de naissance de la future Epouse. 4° d'un certificat de Contrat de Mariage & si d'un bulletin de naissance dont il va être question. — Le dit futur ainé une & due forme au nombre de quatre dont a prié avoir été signés & paraphés par qui de droit demeurera ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil — Les futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait un contrat de Mariage. — Les futurs Epoux déclarent reconnaître & vouloir faire par conséquent profiter au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe Masculin né en cette Commune le cinq Mai mil huit cent soixante sept & inscrit le lendemain sur les registres de l'Etat civil de ladite Commune sous le numéro cent quarante huit & sous les nom & prénoms de Tipert Ulysse Louis comme fils de père non dénommé & de Marie Claude Julie Tipert, la future Epouse. — Après avoir donné lecture du chapitre six, titre cinq de la loi de Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Benjamin Louis Désiré Meunier & Marie Claude Julie Tipert sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des jours 1° Claude Nicolas Demare cultivateur âgé de quarante neuf ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, 2° Jean Baptiste Marin, cultivateur, âgé de quarante & un ans demeurant à Aubervilliers ami du futur & cousin germain de la future, — 3° Nicolas Philippe Gendarme, propriétaire, âgé de soixante quinze ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future & oncle du futur — 4° Marie Antoine Meunier, propriétaire âgé de cinquante ans demeurant à Aubervilliers, ami de la future & oncle

Et lecture faite par Nous Officier de l'Etat civil susdit Maire à la résidence de la dite Commune à la date du jour du mois ainsi que de l'acte le certificat annexé susdit — approuvé le renvoi d'un mot nul /.

L D Meunier
M L J Tipert
L B Meunier
L Tipert
Gendarme
Meunier
Demare
Marin
Bordier

Et

sur le dixième arrondissement, ainsi de la future - Mr. le Adophe Jean Baptiste Donte, gérant - marchand de vin âgé de vingt trois ans, demeurant à Paris sur le quatrième arrondissement, future de la future. - Tous les époux, le père et mère de l'époux, le père de l'épouse, les quatre témoins & nous signé le présent acte de mariage — Lecture faite. - approuvé l'rature d'un mot nul /.

M. L. Brochant 16 GB 6 Donte

L Bouchard

Darlay

Ferret

Donte

Bondier

Donte

Michel

53

Primault
Auguste Isidore
&
Henry
Victoire Clémence

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi sept août à onze heures du matin pardevant Nous Louis Claude Bondier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil soussigné Auguste Isidore Primault, marchand de vins, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller route de Flandre N° 47 ter, né à Civières, arrondissement des Andelys, département de l'Eure, le onze septembre mil huit cent dix neuf, âgé de Cinquante ans révolus, Majeur, fils légitime de François Primault, de son vivant potier, décédé à ~~Courcy~~, ~~canton d'Ecos~~ (~~Nord~~) Conflans (Nord) le Vingt deux Février mil huit cent soixante et de Victoire Jongeot, de son vivant sans profession, décédée à Courcy, canton d'Ecos (Nord) le Vingt & un janvier mil huit cent soixante sept & veuf de Marie Jeanne Léger, de son vivant Marchande de vins, décédé en cette Commune le trente Novembre mil huit cent soixante sept. - Monsieur Futur Epoux agissant en comme libre dans tous ses droits & actions ses aïeuls & aïeules dans les deux lignes étant tous décédés ——— Transport

——— Et dame Victoire Clemence Henry

sans profession, majeure, demeurant depuis plus de six mois ~~Auberviller~~ sur le dix huitième arrondissement, rue Championnet N°10, née à Paris sur l'ancien cinquième arrondissement le dix juin mil huit cent vingt quatre, fille légitime de François Auguste Henry, de son vivant rentier, décédé à Paris sur

Soixante neuvième arrondissement le Vingt trois Juin mil huit cent quarante quatre à de Henriette Julie Lozey de son vivant sans profession, décédé à Paris dans le soixante ~~neuvième~~ arrondissement, le Sept Novembre mil huit cent Cinquante cinq - Veuve de Jules Roulmann, de son vivant plombier décédé à Paris dans le dix septième arrondissement Nouveau, le dix huit Mars mil huit cent soixante deux, - Ma dite future Epouse demeurant ici comme libre dans tous les droits et actions - D'autre part, ——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiés et affichés aux principales portes de la Mairie de cette Commune et de celle du dix huitième arrondissement de Paris les deux dimanches consécutifs onze et dix huit Juillet dernier à l'heure de Midi, conformément à la loi, sans opposition, - Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, - 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du dix huitième arrondissement de la Ville de Paris en date du Vingt et un Juillet dernier, 3° de l'acte de Naissance de la Futur Epoux, des actes de décès de leur père et mère et de celui de la première femme, 4° de l'acte de Naissance de la Futur Epouse, des actes de décès de leur père et mère et de celui de son premier Epoux, - Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de dix sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurer ci annexées, y compris un certificat de contrat de Mariage dont il va être parlé, aux archives de l'Etat civil, - Les futurs Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs Aïeuls et Aïeules dont les leurs nous ont déclaré chacun séparément et sous serment qu'ils ignorent la date de leurs décès et celui de leur dernier domicile, - Semblable déclaration en tous points nous a été faite sous serment et séparément par les quatre témoins ci-après désignés, - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé par devant Maître Baron, Notaire à la Résidence de Paris (dix-septième arrondissement le trois Août présent mois - Après avoir nous donné lecture du chapitre dix huit du Livre Cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Auguste Isidore Primault et Victoire Clémence

54
Poisson
Jules Eugene
&
Lombard
Placidie Louise

Henry Sont unis par le Mariage, — Le tout lu fait et prononcé publiquement en présence des Jures 1° Tamasse Louis Négociant en Vins, âgé de quarante deux ans, demeurant à Saint Ouen le premier arrondissement, ami du futur. - 2° Jules Delattre Jean, Marchand de Vins, âgé de trente huit ans, demeurant à Saint Ouen sur le Vingtième arrondissement, ami du futur. - 3° Eugène Joseph Bertrand, employé, âgé de Vingt trois ans, demeurant à Saint Ouen sur le Vingtième arrondissement, ami du futur - 4° Henry Alfred Clouse Marchand de Vins, âgé de Vingt sept ans, demeurant au même lieu ami du futur. - Et ont les Epoux, les quatre témoins et Nous Signé le présent acte de mariage. ———

——— Approuvé la rature de deux mots nuls. ———

A Signé Tamasse Henry
Jean Delattre
Bertrand Clouse
Delattre Maudie Pad

Et le mil huit cent soixante neuf le samedi sept Août à onze heures & un quart du matin Sadevant Nous Ernest Claude Goudet, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle des Jurés de la Mairie de cette Commune Jules Eugène Poisson, Marchand de chiffons, Mineur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois chez sa mère à Aubervilliers route de Flandre N° 57, fils légitime, né à Belleville, ancienne Banlieue de Paris, le Vingt cinq Novembre mil huit cent quarante huit, âgé de Vingt ans révolus, de Jean Romain Poisson, de son vivant charpentier, décédé à Paris sur le Neuvième arrondissement de cette Ville, le Vingt quatorze Octobre au Vingt quatre Décembre mil huit cent Cinquante huit (indication exacte de l'acte de décès) & de Louise Douet, Marchande de chiffons, domiciliée au lieu ci-dessus indiqué. — laquelle est ici présente et a consenti au Mariage de son fils avec Mademoiselle Lombard ci-dessous nommée ——— D'une part -

——— Et demoiselle Lombard Placidie Louise Cotonnière, âgée de Vingt ans révolus, Mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois chez son père & mère à Aubervilliers, route de Flandre N° 59, née à Compiègne (Oise) le Vingt huit Août mil huit cent quarante neuf, fille légitime de François Paul Lombard, âgé de Cinquante deux ans & de Louise Antoinette Guénin,

âgé de quarante huit ans, timbolotier, demeurant susindiqués. — lesquels dont présentes sont consentant au Mariage de leur fille avec Ledieu Poissons ci-dessus nommé

D'autre part.

— Lesquels futurs nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les Dimanches consécutifs dix huit & vingt cinq Juillet dernier à midi heure de Midi, conformément à la loi dans dispositions. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de son père — 3° & de l'acte de Naissance de la future Epouse. — Les quelles pièces en bonne et due forme au nombre de trois sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir ensuite donné lecture du chapitre 6e, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jules Eugène Poissons & Placidie Louise Lombard sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des jeunes 1° Lambert Alfred, Marchand de vin âgé de trente deux ans, demeurant à Sartrouville (Seine) ami du futur, — 2° Gilbert Mativet, Marchand de vin en gros âgé de quarante cinq ans, demeurant à Asnières, route de Flandre N° 47, — ami du future, — 3° Constant Gronchet, Boulanger, âgé de quarante cinq ans demeurant à Asnières, route de Flandre N° 45 — ami de la future. — 4° Baptiste Ange, Clerc d'huissier, âgé de vingt six ans, demeurant à Paris Rue Vieille du Temple (dixième arrondissement) de cette Ville, rue des Entrepreneurs N° 6 — Cousin germain de la future, — Et

ont S. Epoux, S. Epouse, les père & mère de S. Epoux les quatre témoins et Nous, signé le présent acte de Mariage, — Quant à la Mère de S. Epoux elle a déclaré ne le savoir, de ce requise — Le tout après lecture faite &. ——
—— approuvé la rature d'un mot nul &. ——

J. E. Poisson
P L Lombard
Louise Eugenie Lombard
Lombard
Lambert
Auger maire et
officier public

55
Fromage
Eugène Alfred
&
Taillant
Céline Marie

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi quatorze Août à onze du Matin Pardevant Nous Nicolas Demarx, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en Mairie dans la Salle de la Mairie de cette Commune Eugène Alfred Fromage, charretier, âgé de Vingt & un ans révolus, Mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six Mois chez les père & mère à Auberviliers, côté Demarx, passage des Soeurs N°18, libéré du service militaire né à Paris sur l'ancien troisième arrondissement le cinq Janvier mil huit cent quarante huit, fils légitime de Louis Michel Fromage, graveur, âgé de cinquante deux ans & de Geneviève Alexandre, sans profession, âgée de Cinquante & un ans, domiciliés tous deux audit Auberviliers, — Sont ici présents & sont consentants au Mariage de leur fils avec la demoiselle Taillant ci-dessous nommée —— D'une part —
—— Et demoiselle Céline Marie Taillant, Couturière, âgée de dix sept ans révolus, Mineure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, passage des Soeurs N°18 née à Marsche, canton de Mamers (Sarthe) le Vingt cinq Janvier mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Pierre Taillant, Journalier, de son vivant, décédé à Paris sur le dix septième arrondissement le treize Mai mil huit cent soixante sept & de Louise Valomet, de son vivant sans profession, décédée à Dagny (Seine & Marne) le quatorze Février mil huit cent soixante cinq — la dite demoiselle agissant ici comme Libre dans tous les droits & actions de Aïeule & Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés —— D'autre part —

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches Consécutifs Vingt-cinq Juillet dernier & premier de ce mois à l'heure de Midi conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de — Naissance du futur Epoux, — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de leur père & mère — — Lesquelles pièces au nombre de quatre dont a paru avoir été signées & paraphées par qui de droit, demeurées ci- - annexées pour être au désir de la loi déposées aux Archives de l'Etat civil. — La future Epouse n'ayant pu produire l'acte de décès de ses Aïeuls & Aïeules dont la deux légitimes nous a déclaré sous serment conformé- = ment à l'avis du Conseil d'Etat des 20 ventôse Thermidor an treize, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Laquelle déclaration en- tour point, nous a été faite séparément & sous serment par les quatre témoins ci-dessous désignés, — La — future Epouse, pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars Mil huit cent huit nous a déclaré aussi sous serment qu'elle n'a à sa connaissance erreur ni aucune de sorte de décès de son père & celle de sa mère celle-ci y est nommée sous le premier Valdaumé et sous le second Valdaumay au lieu de Valomet, seule & vraie manière d'orthographier ce nom. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Eugène Alfred Fromage & Céline Marie Saillant sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence du jeune 1° Noël Chapon, bourrelier, âgé de cinquante deux ans, demeurant à Bougival (Seine) ami du futur E. — 2° Emile Chrétien, plombier, âgé de vingt six ans, demeurant à Auberviller ami du futur, — 3° Théodore

Jaillant, charretier, âgé de Vingt quatre ans, demeurant à Auberviliers, frère de la future, — 4° et Joseph Jaillant, charretier, âgé de Vingt huit ans, demeurant à Auberviliers aussi frère de la future. — ___ Et ont les Epoux, les père et mère de l'Epoux et deux témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, quand aux futurs Jaillant frère ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, de ce faire lecture/

Et fromage c'est Jaillant

Et M. Fromage a signé avec

E. Chrétien Renard

Demarquet

Adjoint

56

Poilvilain dit Vaudelay

Eugène Léon

&

Barbier

Marguerite Eugénie

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi quatorze Août à onze heures & un quart du matin Pardevant Nous Nicolas Demarquet, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en Mairie des Salles de la Mairie de cette Commune Eugène Léon Poilvilain dit Vaudelay, Jardinier, Majeur, âgé de Vingt cinq ans révolus, demeurant depuis plus de six mois chez son père, à Soisy sur le troisième arrondissement, rue de la pointe N° 2, libéré du service militaire, né à Soisy sur Seine troisième arrondissement le Seize Avril mil huit cent quarante quatre, fils Naturel reconnu de Eugène François Poilvilain dit Vaudelay, Tailleur d'habits, âgé de cinquante sept ans, domicilié avec son fils au lieu susindiqué & de Madeleine Anne Crevecœur qui ne l'a point reconnu, rentière, âgée de soixante et un ans, — Absente, — Monsieur Poilvilain dit Vaudelay est ici présent et est consentant au Mariage de son fils avec la demoiselle Barbier ci dessous nommée — D'une part — Et demoiselle Marguerite Eugénie Barbier, Jardinière, âgée de dix huit ans révolus, Mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois chez les père & mère à Auberviliers, rue de la Corne d'or, née à Clichy (Seine) le Cinq Août mil huit cent Cinquante-un, fille légitime de Nicolas Marie Barbier, Jardinier, âgé de quarante sept ans & de Joséphine —

Eugénie Thérèse, Jardinière, âgée de
Quarante deux ans, domicilié tous deux
Leur fille au lieu dus indiqué — lesquels
ici présents & tous consentant au mariage
de leur fille avec le sieur Poilvilain dit Vaudelay
ci-dessus nommé _____ D'autre part —
— lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiés & affichés aux principales
portes de Mairie de cette Commune & du treizième arrondissement
de la Ville de Paris les dix huit & Vingt cinq Juillet dernier à
Six heures du Soir, conformément à la Loi Sans opposition,
— Faisant droit à leur requisition leur avons donné
Lecture 1° des publications susdites, — 2° du Certificat
de non opposition délivré par Monsieur le Maire
du treizième arrondissement de la Ville de Paris à la date
du Vingt huit Juillet dernier, — 3° de l'acte de Naissance
du futur Epoux — 4° de l'acte de Naissance de la future
Epouse, — lesquelles pièces en bonne & due forme au
nombre de trois sont après avoir été signés & paraphés
par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au
desir de la Loi déposés avec archivés de l'Etat civil
— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour
assister & autoriser le Mariage interpellés par nous
en exécution de la Loi du dix Juillet mil huit cent cinquante
Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat
de Mariage, — Après avoir encore donné lecture du
Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé
du Mariage nous avons demandé aux dits futurs
Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour
Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
& affirmativement nous avons déclaré au nom de la
Loi que Eugène Léon Poilvilain dit Vaudelay
& Marguerite Eugénie Barbier
sont unis par le Mariage, — De tout ce, fait
& prononcé publiquement en présence des Sieurs
1° Léon Dillac, Jardinier, âgé de Trente sept
ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur
— 2° Gustave Henri Bernard, Jardinier
âgé de Vingt quatre ans, demeurant à
Paris sur le treizième arrondissement
Cousin germain du futur, — 3° Léon
Adolphe Barbier, Journalier, âgé de
Quarante deux ans, demeurant à Saint
Denis (Seine) & Julien Eugène
Chandron, âgé de Soixante ans
Cantier, demeurant à Clichy la Garenne (Seine)

grand-oncle de la future le second & le premier oncle de l'Epoux, le père de l'Epoux, la mère de l'Epouse & trois témoins ont signé avec nous le présent acte de mariage - Quant au père & de la Epouse & aux frères Chaudron ils ont déclaré ne les savoir, de ce requis, lecture faite/.

E. Lp. Soilvilain dit Vaudelay M E Bourbier

Jn Thérèse
Caroline E.T Soilvilain dit
Vaudelay
G. H. Besnard L Dulac

Besnard
adjoint

57
Dumay
Jules Louis
et
Goubaut
Louise Julie Virginie

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi quatorze août à onze heure trois quart du matin devant nous Nicolas Demarx, adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'état civil aux comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune: Jules Louis Dumay, chaudronnier, âgé de trente huit ans, Majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller Cité Demarx, passage de l'Union n° 20, né à Saint Maur (Seine) le neuf Mars mil huit cent Quarante & un, fils légitime de Claude Dumay de son vivant berger, décédé à Sucy (Seine et Oise) le Vingt quatre Avril mil huit cent soixante trois et de Anne Cousin, de son vivant journalière, décédée en la Commune de Draveil (Seine et Oise) le Vingt deux Septembre mil huit cent cinquante trois. - Non dit futur Epoux agissant ici comme libre sous tous les droits et actions ses Aïeuls & Aïeules sous les deux lignes étant tous décédés ——— D'une part -

——— Et Louise Virginie Julie Virginie Goubaut, Journalière, Majeure, âgée de Vingt cinq ans révolus, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller Cité Demarx, passage de l'Union n° 20, née à Fast, canton de Saint Pierre (Manche) le Seize Avril mil huit cent quarante quatre, fille légitime de Jean Pierre Edouard Goubaut, cordier, âgé de cinquante trois ans et de Léontine Rosalie Gouinet, sans profession, âgée de quarante six ans, domiciliés tous deux au Sus dit Saint Fast. - Non tout point ici présents mais tout consentant au Mariage

de leur fille avec le Sieur Dumay ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet par devant Maître Louis Jules Drivet Notaire à la résidence de Saint Vast à la date du dix avril Mil huit cent soixante neuf, témoins présents, enregistré et légalisé _____ D'autre part — _____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs onze & dix huit Juillet dernier à 2 heures de Midi, conformément à la loi. Aucune opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et dudit acte de décès de ses père et mère — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & du consentement à Mariage donné par ses père & mère — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Cinq dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurera ci-annexée pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'Etat civil — Les futurs Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de leurs Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré sous serment, Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'ils ignorent la date et les lieux de leurs décès et le lieu de leur dernier domicile. — Semblable déclaration en tous points nous a été faite par les quatre témoins ci-après désignés, — Conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Mars mil huit cent huit les futurs Epoux nous ont déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son père le nom de famille y est écrit Dumet au lieu de Dumay, seule & vraie manière de l'orthographier. — Les futurs Epoux, conformément au même avis nous ont aussi déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que dans son acte de naissance son père y est prénommé seulement Edouard au lieu de Jean Pierre Edouard et sa mère Leontine au lieu de Léontine Rosalie leurs véritables prénoms — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir aussi donné lecture du Chapitre dix, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jules Louis Dumay et

Louise Julie Virginie Renoux
Gaubert sont unis par le Mariage. —
Et tout lu, fait & prononcé publiquement en
présence des Sieurs 1° Napoléon Renoux, plombier,
âgé de trente sept ans, demeurant à Auberviller,
ami du futur. — 2° Charles Ligonnet,
garde champêtre en cette Commune, âgé
de Cinquante cinq ans, demeurant au dit
Lieu, ami du futur. — 3° Louis Joseph
Prisard, Marchand de Vins, âgé de quarante
Sept ans, demeurant à Auberviller,
ami de la future. — 4° et Emile
Paquet, employé, âgé de Trente
huit ans, demeurant à Auberviller,
ami de la future. ———————
Et ont les Epoux, les Epouse, les quatre
témoins et Nous, toutes les formalités voulues
par la loi ayant été remplies, Signé le présent acte
de Mariage — Lecture faite. ———————
——————— approuvé deux mots rayés nuls. ———————

J. L. Dumay — G. L. V. Gaubard
Grégoire — Paquet
Renoux
Ligonnet — Demars
adjoint

58
Bataille
Adolphe
&
Gradé
Louise

L'an mil huit cent soixante neuf
le Samedi Vingt et un Août à onze heure du
Matin par devant Nous Louis Claude Bondier, adjoint
au Maire de la Commune d'Auberviller, canton
& arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par
délégation les fonctions d'officier public de l'Etat
civil ont comparu publiquement en Mairie par les futur
de la Mairie de cette Commune : Adolphe
Bataille, âgé de quarante ans révolus, major
Sergent Major d'armes du Soixante et onzième
de ligne en garnison au fort d'Auberviller depuis
une année, né à Saint Omer (Pas de Calais) le cinq juillet
mil huit cent vingt neuf, fils légitime des défunts
Jean Baptiste Joseph Bataille, de son vivant
Menuisier décédé audit Saint Omer le quatorze Octobre
mil huit cent trente quatre & de Clotilde Augustine
Joseph Bonnard, de son vivant sans profession, décédée
en la susdite Ville de Saint Omer le onze Août mil

Cinquante-huit



huit cent Quatre cinq — Mon dit Sieur futur Epoux agissant tant comme libre dans tous les actes & actions les Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés — & dûment autorisé par une permission accordée par le Conseil d'Administration du Soixante et onzième de ligne en date du Vingt Sept Juin dernier ——— D'une part

——— Et Demoiselle Louise Grodé, couturière âgée de Quatre ans révolus, majeure demeurant depuis plus de six mois à Auberviller route de Flandre N°78 née à Colmar (Haut Rhin) le douze Janvier mil huit cent Quatre neuf, fille légitime de Jean Grodé, de son Vivant propriétaire aux Dunes, décédé en ladite Ville de Colmar le quatre Août mil huit cent Soixante cinq — & de Catherine Klinger, journalière de Sa Sa Ste, âgée de Soixante trois ans, domiciliée en Sadite Ville de Colmar — laquelle dame n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de Sa fille avec le Sieur Bataille ci-dessus nommé suivant acte passé en brevet par devant Maître Charles Richard & son Collègue Notaire à la résidence de Colmar en date du Quatre un Janvier mil huit cent Soixante huit, témoins présents, enregistré & légalisé ——— D'autre part —

——— Lesquels ~~ne Sieur~~ ~~futur~~ ~~ici présents~~ ~~mieux~~ futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de Sa Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs premier & huit de ce mois à l'heure de Midi, conformément à la Loi sans opposition. — Faisant droit à leurs requis Nous leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de acte de décès de ses père & mère et de la permission du Mariage dont il vient d'être parlé. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de son père et du Consentement à Mariage donné par sa Mère. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de sept sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la Loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la Loi du dix Juillet mil huit cent Soixante pour ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Le futur Epoux nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil

d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'il n'a pu produire
les actes de décès de ses Aïeuls & Aïeules dans les dix
lieues pareeq'il ignore la date de leur décès et le lieu
de leur dernier domicile. — Semblable déclaration
nous a été faite sous serment par les quatre témoins
ci-après désignés. — Le futur Epoux nous a déclaré
aussi sous serment, pour se conformer à l'avis du Conseil
d'Etat du trente Mars mil huit cent huit qu'c'est à tort
et par erreur 1° que dans l'acte de Naissance sa mère y est
nommée et prénommée Bonmart Claudine Joseph
au lieu de Bonnard Claudine Augustine
Joseph. — 2° que dans l'acte de décès de son père elle
y est prénommée seulement Clotilde Joseph au lieu
de Clotilde Augustine Joseph. — 3° que dans son acte
de décès elle y est nommée Bonnau au lieu de Bonnard
son véritable nom & prénoms & sa manière de se
orthographier. — 4° qu'enfin c'est à tort et par erreur que
dans l'acte de décès de son père celui-ci y est prénommé
seulement Jean Baptiste au lieu de Jean Baptiste
Joseph, ses véritables prénoms. — Après avoir encore
donné Lecture du Chapitre six, titre cinq du Code
Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé
auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour
Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu
séparément & affirmativement nous avons déclaré
au nom de la loi que Adolphe Bataille
& Louise Ygé dé sont unis par le
Mariage. — De tout ce, fait & prononcé publi-
quement en présence des sieurs 1° Jean Maréchal,
Sergent au soixante et onzième de ligne, âgé de
Trente cinq ans en garnison au fort d'Auberville,
ami du futur. — 2° Alcide Chomar,
Sergent major au même régiment (soixante et
onzième de ligne) en garnison au fort
d'Auberville, ami du futur, — 3° —
âgé de Trente cinq ans, — 3° Jacques Kolb,
Sergent au dit Régiment (soixante & onzième de
ligne) en garnison au fort d'Auberville, âgé de
soixante ans, ami de la future. — 4° Victor
Delval, âgé de vingt deux ans, caporal au susdit
régiment, même garnison, ami de la future. — Et tous les
Epoux et les quatre témoins signé avec Nous Lecture faite.

A Bataille Le gradé Thomas Davidds
Kolb
Delval Bourdeau

59
Lepelletier
Sœurs
&
Aubay
Célinas
Léonide Jenille

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi Vingt & un Août à onze heures & demie du Matin Pardevant Nous Louis Claude Bondier adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune: Pierre Lepelletier, Savonnier, âgé de quarante cinq ans, veuf, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de Paris, né à Coulonche, canton de Messei, arrondissement de Domfront (Orne) le Vingt cinq Décembre mil huit cent Vingt quatre, fils légitime de défunt Francois Lepelletier, de son vivant, commerçant décédé en ladite Ville de Coulonche le Vingt Mars mil huit cent soixante & un & de Dame Chauvel, de son vivant sans profession, décédée en ladite Ville de Coulonche Hameau de la Lande le Vingt huit Février mil huit cent quarante quatre, — Veuf de Eugénie Anne Legentil décédée à Saint-Belleville, Vingtième arrondissement, le Vingt six Février mil huit cent soixante sept, — Mondit Futur Epoux agissant ici comme libre dans tous les droits & actions des Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés _____ D'une part-

_____ Et dame Léonide Jenille Aubay, Couturière, âgée de quarante six ans, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Saint-Ouen (Seine) route de Flandre N° 34, née à la Bellière, arrondissement d'Argentan (Orne) le douze Décembre mil huit cent vingt deux, fille légitime de défunt Jean Aubay, de son vivant couvreur décédé en ladite Commune de la Bellière le dix Août mil huit cent cinquante deux & de Louise Closet Catherine Jeanne Closet décédée au hameau de l'Ete au Comte, Commune du dit lieu de la Bellière le dix Décembre mil huit cent soixante deux, de son vivant sans profession, — Veuve de Louis Marie Lecoq décédé en cette Commune le douze Juillet mil huit cent soixante sept, en son vivant Concierge, — Ladite Dame Aubay, Future Epouse, agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions des Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes étant tous décédés _____ D'autre part _____

_____ Mes dits Futurs Epoux Veuf & Veuve Seulement en premières Noces, — Lesquels Futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune ainsi qu'à celle de la Mairie de Saint-Ouen (Seine) les deux dimanches consécutifs

premier & huit de ce mois à Sept heure de Midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leurs requisitions leur avons donné Lecture 1° de la publication sur Lecture 2° Le certificat de Non opposition délivré par Monsieur le Maire de Santin (Nord) le dix neuf de ce mois, 3° l'acte de Naissance du futur Epoux et les actes de décès de ses père & mère ainsi que de l'acte de décès de sa première femme. 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, des actes de décès de ses père & mère & de l'acte de Naissance ~~de la première~~ décès de son premier Mari — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de neuf dont après avoir été signées & paraphées par ce de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Les futurs Epoux n'ayant pas produit l'acte de décès de leurs Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes nous ont déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'ils ignorent la date de leurs décès et le lieu de leurs derniers domiciles. — Cette déclaration nous a été certifiée sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. — Dais pour se conformer à l'avis du conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit la future Epouse nous a déclaré sous serment, que c'est à tort et par erreur 1° dans l'acte de décès de son père celui-ci y est nommé & prénommé Aubey Jean Alexandre au lieu Aubay Jean Le Véritable nom & prénom & la seule & vraie Manière de les orthographier. — 2° que dans son acte de Naissance sa mère y est prénommée seulement Louise au lieu de Louise Catherine Jeanne, Les Véritables prénoms et le nom de son mari y est écrit aussi Aubey au lieu de Aubay & que dans le même acte le prénom d'Alexandre lui est aussi donné par erreur. — Après avoir encore donné Lecture desdites pièces, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu distinctement affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi qu'ils sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence de Jean 1° Jérome Malassis, Cultivateur, âgé de Quarante cinq ans, demeurant à Aubencheul,

3° & que dans l'acte de décès de son premier mari ainsi que dans le certificat de non opposition sus mairie de Santin elle y est y prénommée Célina au lieu de Léonide Senille 2° Véritables prénoms — ce, pour ce, au surplus & nuls / Mentionné ci-dessus / # Aubay - approuvé et renvoi ci / Malassis Fallet Martin Curé Bondier

ci /

soixante 119

ami du futur. — 2° Jean Edmond Vallet, Marchand de vins, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberviller ami du futur. — 3° Augustin Martin, Jardinier, âgé de quarante ans demeurant à Pantin (Seine) ami de la future. — 4° Victor Théophile Ciret, Tonnelier, âgé de quarante ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — Et ont les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage — Quand aux Epoux ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout après lecture faite. /.

Malvis
Vallet
Martin
Ciret
Boudier Adj

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi vingt trois Août à onze heures trois quarts du matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Notre dite Mairie de cette commune Léon Nicolle, Journalier, âgé de trente huit ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, route de Flandre N° 44, né en la Ville de Beaune (Côte d'or) le vingt Septembre mil huit cent trente sept, fils légitime de défunt Louis Nicolle, de son vivant Jardinier, décédé en ladite Ville de Beaune le dix huit août mil huit cent quarante huit et de Jeanne Hurot, Jardinière, de son vivant sa conjointe décédée en cette Commune le treize Mars dernier. — Mon dit futur Epoux agissant ici comme libre dans tous ses droits et actions les siens et siennes dans les deux lignes étant tous décédés — D'une part — et demoiselle Anne Marie Méyer, Journalière, âgée de vingt neuf ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois avec sa Mère à Auberviller, route de Flandre N° 44, fille légitime de défunt Georges Méyer de son vivant cultivateur, décédé à Soissolsheim, arrondissement de Saverne (Bas Rhin) le vingt neuf avril mil huit cent cinquante huit et de Barbe Claass, sans profession, âgée de soixante quatre ans, domiciliée au lieu ci indiqué. — Ma dite future Epouse née ladite Ville de

60
Nicolle
Léon
Méyer
Anne Marie

Jacobsheim le quatorze Octobre mil huit cent trente neuf. — Moitte dame Claude est ici présente et consentante au Mariage de sa fille avec le sieur Nicolle ci-dessus nommé _____ D'autre part. _____ lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches Consécutifs huit et quinze des mois à Six heures du Matin Conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisitoire Leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père & mère. — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père. — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de Cinq dont a pris acte avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'état civil. — Le futur Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de ses Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a été faite séparément et sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. — — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'y a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir aussi donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé des Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Léon Nicolle & Anne Marie Meyer sont unis par le Mariage, le tout ainsi fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Nicolas Baudin, Jardinier âgé de trente deux ans, demeurant à Auberviller ami du futur. — 2° Alphonse Lemaille, marchand de vins, âgé de trente six ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 3° Michel Meyer, Journalier, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Auberviller, frère de la future. — 4° Louis Boudet, Marchand cerrier, âgé de cinquante six ans, demeurant à Saint Sur le dix neuvième arrondissement, beau frère de la future. — Et ont

les époux et les quatre Témoins ci signé avec Nous le présent acte de Mariage, quant à la Mère de l'Epoux elle a déclaré ne le savoir, de ce requise, le tout après lecture faite./.

L. Nicolle a M. Berger
Beaumont
Nardet
Berger
Lamaille
Boudier

L'an mil huit cent soixante onze le Mardi vingt quatre Août à onze heures du Matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Alberville, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) ayant délégation par délégation de Monsieur l'Officier public de l'Etat civil une copie publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune Eugène Joseph Legent Marchand de chaussures, âgé de dix neuf ans révolus, Mineur, demeurant chez ses père & mère depuis plus de six Mois, à Boulogne sur Seine, rue de Versailles N° 8, né à Saint sur Rio neuvième Troisième arrondissement le dix Février mil huit cent cinquante, fils légitime de Léon François Legent, âgé de cinquante ans et de Louise Mélanie Parin, âgée de Quarante huit ans, Marchands de chaussures, domiciliés avec leur fils au lieu sus indiqué, dont ils présents & dont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Viron ci-dessous dénommée ——— D'une part ——— Et Demoiselle Léonine Marguerite Viron, couturière, âgée de dix sept ans révolus, Mineure, demeurant depuis plus de six mois chez son grand père maternel & tuteur & sa grand'mère maternelle, à Alberville rue Charron N° 6, née en cette Commune le deux Septembre mil huit-cent cinquante & un, fille légitime de défunt Ognon Viron, de son vivant boulanger, décédé en cette Commune le dix huit Octobre mil huit cent soixante dix & de Constance Léonine Elée, décédée, sans profession, aussi en cette Commune le premier Mars mil huit cent soixante sept, petite fille du côté paternel de défunt Barthelemy Viron & de Marie Anne Lapeu, sans profession, âgée de soixante dix ans, époux en secondes noces de Etienne Florentin Doret, cultivateur, âgé de soixante dix ans, domicilié tous deux à Herbeauvillers (Hainaut) dépendant de la commune de Buthiers (Seine & Marne) & du côté maternel de

61
Legent
Eugène Joseph
&
Viron
Léonine Marguerite

Jean François Blé, âgé de soixante dix sept ans & de Marie
Degny, âgée de soixante huit ans, propriétaires, domiciliés
avec leur petite fille au lieu sus indiqué - Les quels grand'mère
paternelle, grand père & grand'mère Maternelle sont ici
présents & tous consentant au mariage de leur petite
fille et pupille, avec le sieur Legent ci-dessus nommé
D'autre part -

Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projeté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiées et affichées 1° à la
principale porte de la Mairie de cette Commune & celle
de la Mairie de Buttiers (Seine & Marne) les deux
dimanches consécutifs premier & huit de ce mois - 2° ainsi
qu'à celle de la Mairie de Boulogne (Seine) les deux dimanches
consécutifs Quinze & quinze de ce mois - aux trois
Mairies à Sl'issue de midi conformément à la loi,
& partout sans opposition. - Faisant droit à leur
réquisition leur avons donné lecture 1° des publications
susdites - 2° des deux certificats de non opposition
délivrés par Messieurs les Maires de Buttiers et de
Boulogne les douze & dix huit de ce mois. - 3° de
l'acte de naissance du futur Epoux 4° de l'acte de
naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de
Leur père & mère - 5° d'un certificat de Contrat de
Mariage dont il va être parlé. - Lesquelles pièces en
bonne & due forme au nombre de sept dont a
avoir été signés & paraphés par nous demeurés
ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux
archives de l'Etat civil. - Les futurs Epoux et les
personnes présentes pour assister & autoriser le Mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix
huit mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il
a été fait un contrat de Mariage passé devant
Maître Poussié, Notaire à la résidence de cette Commune
en date du vingt trois de ce mois ainsi que le constate
un certificat délivré par ce Notaire à la date du même
jour. - Après avoir encore donné lecture du
Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé
du Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux
s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme
chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement
= Ensuite nous avons déclaré au nom de la loi que
Eugène Joseph Legent & Léonine
Marguerite Viron sont unis par le
Mariage. - Et tout le fait & prononcé publiquement
en présence des sieurs Thomas Mézière, instituteur, âgé
de trente quatre ans demeurant à Valois (Yonne) ami

Soixante-deux

du futur & oncle de la future, — 2° Cesar Alexandre Elus, Manœuvre de = Vauté, âgé de quarante huit ans, = Demeurant à Auberviller, ami du futur — 3° Félix Elixon, rentier, âgé de quarante huit ans, demeurant à Fontainebleau (Seine et Marne) oncle de la future, — 4° Joseph Ulrich Berger, rentier, âgé de soixante dix ans, demeurant au Mény Grand (Seine inférieure) ami de la future, — Et tous les Epoux, les père et Mère de l'Epoux, la grand'mère de l'Epouse & lesquels témoins dignes à nous Officier public ont déclaré ne le savoir signer de ce requis — Lecture faite, —

Georges Le Vicon Edouard
Hubert Hegicien, le Voltz Victor
Ne Degny Arnd Porgès
de Prez Boudier fils

L'an mil huit cent soixante neuf le Mercredi vingt cinq août à onze heures du matin Sardevant nous Joignaux Fontain adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune : Frédéric Georges Journalier, âgé de trente deux ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis un an de dix Mois à Auberviller, rue de Flandre n° 30, né à Paris sur le onzième arrondissement le deux Novembre mil huit cent trente six, fils de feu et Mère non désignés, — Mon dit futur Epoux agissant tant comme libre sous tous les droits & actions — D'une part — Et demoiselle ~~Eléonore Marguerite~~ Louise Joséphine Cathérine Ernet, cultivatrice, âgée de dix sept ans révolus, mineure, demeurant depuis un an dix Mois chez sa ~~père~~ & Mère à Auberviller, rue Neuve n° 2, née en cette Commune le ~~Vingt~~ cinq Août mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Jacques Christophe Ernet, de son vivant jardinier d'eau, décédé en la Commune de Saint Ouen (Seine) le seize Avril mil huit cent cinquante trois & de Louise Virginie Morin, cultivatrice, âgée de trente huit ans, épouse en troisièmes noces de Louis Alphonse Lebon, cultivateur, âgé de quarante six ans ; domiciliée avec deux ans lieu sus-

62
Georges
Frédéric
&
Ernet
Louise Joséphine Cathérine

indiqué, — Ladite dame Marie, Veuve Cronet de Lefoue est ici présente et consentante au mariage de sa fille avec le sieur Georges ci-dessus nommé. — D'autre part — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs Vingt cinq Juillet Dernier et premier Août, present mois à Une heure de Midi, conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse et de l'acte de décès de son père, — 4° d'un certificat de Contrat de Mariage sous seing privé dressé, — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de quatre sont après avoir été signées de nous paraphées par eux demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Germinal an Onze cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un Contrat de Mariage passé pardevant Maître Fournié, notaire à la résidence de cette Commune, en date du Vingt Trois de ce mois, ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire à la date du même jour, — Après avoir aussi donné lecture du Chapitre VI, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Frédéric Georges et Louise Joséphine Catherine Cronet sont unis par le Mariage, — Le tout lu, fait et prononcé publiquement en présence de Jeune 1° Etienne Bionne, Journalier, âgé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, — 2° Emile Gagedoit, graveur sur Marbre, âgé de trente ans, demeurant à Saint Sulpice le Vingtième arrondissement ami du futur, — 3° Nicolas Laurent Périn, Cultivateur, âgé de Soixante ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la futur, — et 4° Désiré Christophe Marin, cultivateur demeurant à Aubervilliers, oncle de la future, — Et ont, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, le Epoux, la Epouse, la mère de la Epouse et les quatre témoins ci-dessus désignés, signé avec Nous le présent acte

63
Leboue
Louis Marie Christophe
&
Planchet
Victoire Eugénie

de Mariage, Lecture faite &c. — Approuvé l'écriture —

Joignaux Foulain — Pierre Bionne

L'an mil huit cent soixante neuf le Mercredi Vingt cinq août à onze heures du matin par devant Nous Joignaux-Foulain Maire de la commune d'Auberviller, remplissant les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la Mairie de cette Commune :

Louis Marie Christophe Leboue, ébéniste, âgé de Vingt quatre ans, Mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois chez ses père & mère à Paris - la Villette (dix neuvième arrondissement) rue de Hautin N°18, libéré du service militaire, né en cette Commune le onze juin mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Louis Pierre Leboue, âgé de cinquante cinq ans & de Marie Marguerite Auvry, âgée de quarante sept ans, propriétaire, domiciliés tous deux au lieu ci-dessus indiqué. - Lesquels sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Planchet, ci-dessous nommée. ——— D'une part -

——— Et demoiselle Victoire Eugénie Planchet sans profession, âgée de Vingt ans révolus, Mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller route de Flandre N°27, née à Orléans (Loiret) le seize Novembre mil huit cent quarante huit, fille légitime de Pierre Planchet, Sabotier, âgé de quarante six ans et de Marie Victoire Eugénie Pellé, sans profession, âgée de cinquante ans, demeurant tous deux à Paris - Montmartre (dix huitième arrondissement) rue Myrra N° 37 où de droit est domiciliée la future épouse. - Lesquels tous et dame Planchet sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Leboue ci - dessus nommé. ——— D'autre part -

——— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder au Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées aux principales portes des Mairies de cette Commune & des dix huitième & dix neuvième arrondissements,

de la Ville de Laon les dimanches consécutifs suivants et huit de ce mois à l'heure de Midi, conformément à la loi, sans opposition, ——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications susdites, 2°. du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du dix huitième et dix neuvième arrondissements de la Ville de Laon à la date du onze de ce mois — 3°. de l'acte de l'acte du futur Epoux. — 4°. de l'acte de naissance de la future Epouse — 5°. et d'un certificat de Contrat de Mariage dont il va être parlé — Lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de Cinq dont après avoir été signées et paraphées par qui de droit, demeurera ci annexée pour rester au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage entre eux par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé devant Maître Poussié, notaire à la résidence de cette Commune en date des vingt et un de ce mois ainsi que le lui a été délivré par ledit Notaire à la date du même jour, — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Marie Christophe Lebon et Victoire Eugénie Blanchet sont unis par le Mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence des jours 1°. Pierre Lebon, propriétaire, âgé de cinquante cinq ans, demeurant à Auberchicourt, oncle du futur, — 2°. Louis Jacques Blin, propriétaire, âgé de Cinquante sept ans, demeurant à Guignicourt (Aisne) ami du futur. — 3°. Auguste Pellé, forgeron, âgé de trente neuf ans, demeurant à Laon sur le dix huitième arrondissement, oncle de la future, — 4°. et Louis Anizan, propriétaire, âgé de quarante neuf ans, demeurant à Auberchicourt, oncle de la future. — Et ont les Epoux, les père et mère des Epoux, les quatre témoins et Nous signé le présent acte de Mariage — et de tout après lecture faite.

L M C Lebon V E Blanchet

Lebon

marie aux dits

P Lebon Blanchet Pelle

joignant Bonlieu Anizan Elle.

64
Pennerat
Pierre
&
Brettnacher
Barbe

L'an mil huit cent — soixante neuf le Samedi vingt huit août à onze heure du matin par devant Nous Nicolas adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie les parties de la Mairie de cette Commune Pierre Pennerat, Journalier, âgé de Vingt et un ans révolus, mineur quant au Mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Auberviller, route de Flandre N°39, né à Hunsling canton & arrondissement de Sarreguemines (Moselle) le neuf Octobre mil huit cent quarante sept, fils légitime de Michel Pennerat, Journalier, âgé de cinquante cinq ans, & de Barbe Feld, Journalière, âgée de quarante trois ans domiciliés tous deux avec leur fils au lieu susindiqué — lesquels sont ici présents & dont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Brettnacher ci-dessous nommée ——— D'une part —

Et demoiselle Barbe Brettnacher sans profession, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au Mariage demeurant depuis plus de six mois chez ses père et mère à Auberviller, route de Flandre N° 39 bis, née en la Commune de Marange Zondrange canton de Boulay-Moselle, arrondissement de Metz (Moselle) le Vingt et un Août mil huit cent cinquante, fille légitime de Nicolas Brettnacher, âgé de cinquante & un ans et de Elisabeth Périot, âgée de cinquante deux ans Marchands de Vins, domiciliés avec leur fille au lieu susindiqué. — lesquels sont ici présents & dont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Pennerat ci-dessus nommé ——— D'autre part —

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs huit et quinze de ce mois à l'heure de midi conformément à la loi SANS opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° — des publications sus dites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux — 3° & de l'acte de Naissance de la future Epouse lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de deux sont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellées par Nous en exécution de la loi

du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'avait été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent la prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Pennerath et Barbe Brettnacher sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1°. Joseph Kohler, conducteur d'Ecurie, âgé de Cinquante ans, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre N°, ami du futur. — 2°. Jean Baptiste Doucet, Bijoutier, âgé de Cinquante six ans, demeurant à Aubervilliers, rue du moutier N°. 42, ami du futur. — Pierre Perriaut, sans profession, âgé de Soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre N°. 57, 4°. et François Delvaque, propriétaire, demeurant à Aubervilliers, route de Flandre 57, âgé de Soixante deux ans, le précédent témoin de la future & ce dernier ami de l'autre. — Et ont les Epoux, les pères des Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, quant aux Mère des Epoux elles ont déclaré ne le savoir de ce requis. Lecture faite. /

P Pennerat B Brettnacher

(le premerat Delvaque J. Kohler Doucet

V. Brettnacher Perriot

Dumas

Officier

65
Kessler
Jean
&
Gérard
Anna Maria

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi vingt huit Août à onze heures du matin pardevant Nous Nicolas Dumas, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune : Jean Kessler, Journalier, âgé de vingt trois ans révolus, Mineur y ayant Mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, Cité Derain, Mariage Nicolas Marie N°. 21, né à Woustwiller, canton de Sarreguemines (Moselle) le douze Mars mil huit cent quarante six, fils légitime de Joseph Kessler, de son vivant Cimentier, décédé en la dite Commune de Woustwiller le trois Mai mil huit cent soixante deux & de Elisabeth Bach, sans profession, âgée de cinquante trois ans, domiciliée

en ladite Commune de Woustviller — n'est point ici présente
laquelle consentante au Mariage de son fils avec la
demoiselle Gérard ci-dessous nommée suivant acte
passé en brevet par devant Maître Walter, notaire à la résidence
de Sarreguemines en date du vingt deux Avril dernier, témoins
présents, enregistré & légalisé _____ D'une part -
_____ Et Anne Maria Gérard, Journalière,
âgée de Vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de
Six mois à Auberviller, cité Demore, Passage Nicolas Marie
N°21, née à Etzbach (Prusse) le sept Juin Mil huit cent
quarante six, fille légitime de Michel Gérard, de son vivant
Journalier décédé à Bisten au dit Etzbach (arrondissement
de Sarrelouis) le neuf Juin mil huit cent cinquante trois
& de Catherine Metzinger, Journalière, âgée de soixante
huit ans, domiciliée avec sa fille au lieu ci-dessus indiqué, - Elle
est ici présente et Elle est consentante au mariage
de sa fille avec le Sieur Kessler ci-dessous nommé
_____ D'autre part -
— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder au
Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont
été faites, publiées & affichées à la principale porte de la
Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs
onze & dix huit Juillet dernier à Sept heures du Matin conformément à la loi SANS opposition, — Faisant
droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des
publications susdites, - 2° de l'acte de Naissance du futur
Epoux & de l'acte de décès de son père, - 3° du consentement
à Mariage donné par sa mère dont il a été question plus
haut, — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse
& de l'acte de son père - (Pièces traduites de l'allemand
par le Sieur Kelsch, traducteur juré, traductions portant la
date du onze Avril dernier) 5° et d'un bulletin de
Naissance dont il va être parlé - lesquelles pièces (y compris
l'Etat civil de la future Epouse en langue allemande) en
bonne & due forme au nombre de Six dont après
avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées
ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux
archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les
personnes ici présentes Nous ont assisté & autorisé le Mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet
Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a
point été fait de Contrat de Mariage, — Puis les
futurs Epoux nous déclarent reconnaître & vouloir par ces présentes
faire participer au bénéfice de la légitimation un enfant
du sexe Masculin né en cette Commune le huit Mai dernier
& inscrit le même jour sur les registres de l'Etat civil
de ladite Commune, Numéro cent quatre vingt onze, sous les
Noms & prénoms de Kessler Jean comme fils reconnu

de Jean Kessler & de Anna Gérard, les futurs Epoux. Lesquels nous ont déclaré aussi, pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars Mil huit cent huit que c'est à tort de s'être reporté que dans le bulletin de Naissance dont il vient d'être question la future Epouse y est prénommée seulement Anna au lieu de Anna Maria, ses véritables prénoms. — Après avoir mis donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avoir déclaré au nom de la loi que Jean Kessler & Anna Maria Gérard sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des Jurés Mr Jean Thomas Marchand de Vins, âgé de Quarante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, Cité Demarz, Passage Nicolas Marie N° 21, ami du futur, — 2° Jean Major, Journalier, demeurant à Aubervilliers, cité Demarz, passage Nicolas Marie N° 21 même maison que le premier Témoin, ami du futur, — 3° Philippe Deschamps, propriétaire, demeurant à Saint Ouen (Seine) rue Sainte Marguerite N° 17 — ami de la future, — 4° Ed Jacob Breinig, charpentier au gaz, âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers, cité Demarz, passage Caron N° 17, ami de la future, —— Et ont les Epoux, les Epouse les quatre témoins et Nous signé le présent acte de Mariage. — Quant à la Mère de la Epouse elle a déclaré, de ce requise, ne le savoir — Le tout après lecture faite. —

J Kessler Anna Maria Breinig A. Major

Thomas Deschampt Demarz

Ajoint

66

Delsaux

Paris

&

Langlois

Flore Adélaïde

L'An Mil huit cent soixante neuf le Mardi Trente & un dont à onze heures du Matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) & remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil

ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de cette Commune Mr Paris Delsaux, Journalier, âgé de Trente sept ans révolus, Majeur, libéré du Service militaire demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de la Gare, né en la Commune de

Soixante-six

Curgis, arrondissement de Valenciennes le dix
Septembre Mil huit cent trente & un - Jean
=gâtime de Charles Joseph Delsaux, de son
Journalier, décédé en ladite Commune de Curgis le
premier Novembre Mil huit cent Cinquante trois & de Catherine
Florent, de son vivant Journalière, décédée en la dite
Commune de Curgis le Vingt quatre Juin mil huit cent
Trente deux. - Mon dit futur Epoux agissant ici comme
Libre de ses Droits & actions de ses Aïeuls & Aïeules d'une
Les deux Lignes étant tous décédés _____ D'une part
_____ Et Dame Flore Adélaïde Langlois,
Journalière, âgée de Trente six ans révolus, majeure, demeurant
depuis plus de six mois à Oisseville, Cté Domart,
Passage Caron, 14 - née à Rouen (Seine inférieure)
le Vingt trois Août mil huit cent Trente trois, fille légitime
de Jean Joseph Langlois, de son vivant Cocher
Décédé à Paris Dix neuvième arrondissement le onze Janvier
Mil huit cent Soixante quatre & de Clotilde Anne Bourache,
de son vivant sans profession décédée en ladite Ville de Rouen
le onze Janvier mil huit cent Trente huit. = Ma dite future
Epouse Veuve en premières noces de Etienne Pierre Durocher,
de son vivant Charretier décédé à Paris sur le dix neuvième
arrondissement le premier Octobre mil huit cent Soixante
Sept, - laquelle agissant ici comme libre dans tous les
Droits et actions de ses Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes
étant tous décédés _____ D'autre part

_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les dimanches
Consécutifs huit & quinze de ce mois à Midi
Conformément à la Loi SANS OPPOSITION. -
_____ Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
Lecture 1° des publications susdites, - 2° de l'acte
de Naissance du futur Epoux & des actes de décès de ses
père & mère - 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse
des actes de décès de ses père et mère & de l'acte de décès
de son premier Mari. - Lesquelles pièces en bonne et due
forme au nombre de dix ont après avoir été signées de
Nous dites par qui de droit demeurées ci-annexées pour
être au désir de la Loi déposées aux archives de l'état
civil, _____ Les futurs Epoux n'ayant pu produire les
actes de décès de leurs Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes
Nous ont déclaré séparément & sous serment, conformément
à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize,
qu'ils ignorent la date de leurs décès et le lieu de leur
dernier domicile. - Pareille déclaration nous a été

Fait tous serment et séparément par les Quatre témoins ci-après désignés, — Pour se conformer aussi à l'avis du Conseil d'Etat du Quatre Mars mil huit cent huit les futurs Epoux nous déclare que c'est à tort et par erreur que dans son acte de Naissance son fils y est prénommé seulement Charles au lieu de Charles Joseph son véritable prénoms & que dans l'acte de décès de ce dernier sa mère y est prénommée Catherine Joseph au lieu de Catherine, unique prénoms. — De son coté la future Epouse nous déclare que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de son fils sa mère y est nommée et prénommée Anne Bourraché au lieu de Clotilde Anne Bourache, ses véritables prénoms & nom & la seule & unique Manière de les orthographier. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes sont dressés au Mariage intervenu par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage — après avoir ensuite donné lecture du Chapitre VI, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Xavier Deloaux & Rose Adélaïde Langlois sont unis par le Mariage. — De tout ce fait et prononcé publiquement en présence de Jean Charles Denilly, brigadier d'octroi, âgé de trente neuf ans demeurant à Auberviliers, ami du futur, — 2° Abel Yolle, employé, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberviliers, oncle du futur. — 3° Louis Joseph Grisard, Marchand de vin, âgé de quarante six ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future & Joseph Tibet charretier, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Auberviliers, beau frère de la future. — Et tous les Epoux, Les quatre témoins & Nous avons signé le présent acte de Mariage — Lecture faite.

x Deloaux Langlois Denilly

G. Grisard Tibet

F. Yolle L. Boudier fils,

Lan

Soixante-sept

67
Martin
Henri Pierre Jean
&
Piquard
Marie Clémentine

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi quatre Septembre à onze heure du Matin Saidevant Nous Nicolas Dessaux, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Sieme des salles de la Mairie dicette Commune Henri Pierre Jean Martin, Journalier, âgé de Vingt quatre ans révolus, mineur quant au Mariage, libéré du Service Militaire, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, Cité Desmarais, passage Auvry N°6, né à la Landelle, commune de Saint Servand, département d'Ille & Vilaine le Vingt neuf Mai mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Pierre Louis Martin, de son vivant Journalier, né à Saurron (Côtes du Nord) et décédé à Saramé, canton de Saint Malo (Ille & Vilaine) le dix Mars mil huit cent soixante deux et de Reine Perrine Brian, de son vivant sans profession, décédée audit Saramé le Trente Avril mil huit cent soixante deux — Mondit Futur Epoux agissant ici comme libre dans tous ses droits & actions des deux Aieules dans les deux lignes étant tous décédés. —— D'une part —— Et Mademoiselle Marie Clémentine Piquard, Journalière, âgée de Vingt ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, Cité Desmarais passage Auvry N°6, chez ses père & mère, née à Chatas, arrondissement de Saint Dié (Vosges) le cinq Janvier mil huit cent quarante neuf, fille légitime de François Piquard, âgé de cinquante trois ans & de Marie Chaudron, âgée de quarante huit ans, tous deux Journaliers & tous deux domiciliés au lieu ici indiqué. — Dont ici présents et tous consentant au mariage de leur fille avec le sieur Martin ci-dessus nommé —— D'autre part —— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs quatre & onze Octobre mil huit cent soixante huit à Sheure de midi conformément à la loi sans opposition. —— Faisant droit à leur réquisition Nous avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et des actes de décès de ses père & mère — 3° & de l'acte de Naissance de la future Epouse, — les quelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre tout après avoir été signées & paraphées par ni de droit demeurée ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil, — les futurs Epoux

N'ayant pu produire leur acte de décès de leur Oncle & Oncle dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize qu'il ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile - Laquelle déclaration nous a été faite séparément & sous serment par les quatre témoins ci-après désignés, - Le futur Epoux, pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars Mil huit cent huit, nous a aussi déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans son acte de naissance son prénommé seulement Pierre au lieu de Pierre Louis, Le véritables prénoms & que sa mère y est prénommée & nommée Reine Buart au lieu de Reine Perrine Buan Les véritables prénoms & nom & la seule & unique manière de les orthographier. - Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, - Après avoir encore donné lecture du Chapitre dix huitième du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu l'affirmativement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Henri Pierre Jean Martin & Marie Clémentine Piquard sont unis par le Mariage, - Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des jeunes Pre Claude Bataille, Journalier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Paris - La-Villette (dix neuvième arrondissement) ami du futur, - 2e Nicolas Etienne David, Boulanger, âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, - 3e Jean Louis Nicolle, Verrier, âgé de trente cinq ans, demeurant à Batignolles (Seine) oncle de la future, - 4e Et Jacques Hubert Caillaux, âgé de trente quatre ans, demeurant à Paris sur la deuxième arrondissement, ami de la future, - Et ont les Epoux, les père & mère de l'Epouse & les quatre Témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, Le tout après lecture faite, -

H P Y Martin M C Piquard

M C Piquard

Augustin Alexandre Baudron

David Nicole Huber

Bataille

Damar

Adjoint

68
Richard
Nicolas Théophile
et
Morand
Marguerite Pierrette

Soixante huit

L'An mil huit cent soixante neuf
Le Samedi onze Septembre à onze heures du matin Pardevant Nous Nicolas Demarne adjoint au Maire de la Commune d'Auberchicourt, canton et arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle des Actes de la Mairie de cette Commune : Nicolas Théophile Richard Journalier, âgé de Vingt trois ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Auberchicourt, rue aux Reines N°50, né à Verdun courts, canton de Chateau (Ardennes) le Vingt Sept Décembre mil huit cent quarante cinq, libéré du service militaire, fils légitime de Nicolas Richard, de son vivant Berger, décédé en la dite Commune de Verdun courts le douze Septembre mil huit cent cinquante deux & de Marie Henriette Hippolyte Georges, Journalier, âgé de cinquante six ans, domicilié en la susdite Commune de Verdun court, N'est point ici présente mais est consentante au Mariage de Son fils avec la Demoiselle Morand ci-dessous nommée par acte passé en brevet par devant Maître Cherry, Notaire audit Verdun court en date du deux Mai dernier Témoins présents & enregistré & légalisé d'une part
— Et Demoiselle Marguerite Pierrette Morand, Journalière, âgée de Vingt & un ans révolus majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberchicourt, rue aux Reines N°18, née en cette Commune le Vingt & un Février mil huit cent quarante huit, fille légitime de Antoine Christophe Morand, cultivateur, âgé de cinquante trois ans, demeurant en cette Commune rue Neuve N°5 & de Marie Catherine Dupuis, de son vivant cultivatrice, décédée en cette Commune le seize Juillet mil huit cent Cinquante deux. — Ledit jeune Morand n'est point ici présent; trois Sommations respectueuses lui ont été faites à la date des quinze Mai, Vingt cinq Juin & Vingt Sept Août derniers par le Ministère de Maître Soussié Notaire à la résidence d'Auberchicourt & à la dernière il a déclaré ne pas persister dans son refus & en conséquence donner son consentement au Mariage de sa fille avec le jeune Richard ci-dessus nommé, le tout constaté par la grosse délivrée par le dit Maître Soussié à la date du Vingt Sept Août dernier & enregistré Le Contenu du même Acte — D'autre part —
Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la porte de la Mairie conformément à la loi & à la principale porte de la Mairie de Verdun court

les dimanches Consécutifs deux et neuf Mai dernier - 2°& à celle de la Mairie de cette Commune les neuf & seize Août dernier, sans opposition, ainsi que nous le certifions encore qui nous connue & ainsi que celà est constaté par un certificat délivré par Monsieur le Maire de Sérainecourt en date du douze Mai dernier. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites — 2° du certificat de non opposition dont il vient d'être parlé. - 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père ainsi que du consentement à Mariage donné par sa Mère. - 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de sa mère & de la grosse délivrée par Maître Louvié, Notaire — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de sept dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurée ci-annexé pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat-civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Théophile Richard & Marguerite Pierrette Morand sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Hubert Amédé Richard, sous brigadier de Gendarmerie, âgé de trente six ans, demeurant à Soissons le vingtième arrondissement, cousin germain du futur — 2° Pierre Nicolas Lévasseur, cultivateur, âgé de quarante cinq ans, demeurant à Auberchicourt ami du futur. — 3° Jean Louis Dupuis propriétaire âgé de Quarante ans, demeurant à Auberchicourt oncle de la future. — 4° et Jacques Elie Lorr, cultivateur, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberchicourt, ami de la future. — Etant l'Epoux, lesquels témoins & Nous avons signé le présent acte de mariage quant à l'Epouse elle a déclaré ne le savoir de ce requise, lecture faite &.

M. C. Richard, Le Maire, Dupuis, Lévasseur, Lorr

Soixante-neuf

69
Léry
Frédéric Charles
&
Calé
Marie Aline Lucienne

L'An Mil huit cent soixante neuf le Mardi quatorze Septembre à onze heures du matin Pardevant Nous Louis Claude Bondier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie en la salle de la Mairie de cette Commune : Frédéric Charles Léry, charcutier, âgé de vingt & un ans révolus, mineur quant au mariage, demeurant depuis sa naissance chez ses père & mère à Aubervilliers, rue du Moutier n°3, libéré du service militaire, né en cette Commune le neuf Mai mil huit cent quarante huit, fils légitime de Louis Adolphe Léry, charcutier âgé de quarante quatre ans & de Françoise Anne Flore Loiselet, charcutière âgée de quarante trois ans, domiciliés tous deux au lieu d'Aubervilliers susindiqué - lequel sont ici présents & tous consentants au mariage de leur fils avec la demoiselle Calé ci-dessous nommée ——— D'une part ———

Et demoiselle Marie Aline Lucienne Calé, couturière, âgée de dix huit ans révolus, mineure quant au mariage, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, rue aux Ruines n°3, née en cette Commune le dix neuf Mars mil huit cent cinquante & un, fille légitime de Jean Calé de son vivant journalier, décédé à Paris sur le dixième arrondissement le Vingt neuf Juin mil huit cent soixante trois & de Marie Laurence Gueret, couturière, âgée de quarante quatre ans, domiciliée au lieu susindiqué, - laquelle est ici présente & consentante au mariage de sa fille avec le Sieur Léry ci-dessus nommé. — D'autre part —

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune, le dimanche consécutif dept & quatorze Février présente année, à 1 heure de midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père. 4° & d'un certificat de contrat dont il va être parlé. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous —

en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous avons déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant Maître Poussié, notaire à la résidence de cette Commune en date du de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré le même jour par ce Notaire, — Après avoir encore donné lecture du Chapitre Six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Frédéric Charles Léry et Marie Aline Lucienne Calé sont unis par le Mariage, — le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des Sieurs 1° Nicolas Philippe Gendarme, propriétaire âgé de soixante seize ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur, — 2° Auguste Voisselet, rentier âgé de cinquante deux ans, demeurant à Saint Ouen 4e quatrième arrondissement oncle du futur, — 3° Charles Lucien Robequin, cultivateur, âgé de cinquante ans, demeurant à Salourmaire (Oise), oncle de la future, — 4° Jean Baptiste Goullet, marron âgé de cinquante quatre ans demeurant à Aubervilliers, cousin germain de la future. — Et ont : le Epoux, le Epouse, les père & mère de l'Epoux, la mère de l'Epouse, les quatre témoins & nous signé le présent acte de Mariage — Lecture faite &.

F. A Léry M. A. Calé A. A. Léry
A. A. Laiselet Robequin Gueret
Goullet — Gendarme — Bourdier Pd,

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi dix huit Septembre à onze heures du Matin — pardevant Nous Nicolas Demarle, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'état civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie Commune : Andeber Jean Hippolyte,

70
Andeber
Jean Hippolyte
&
Guillemineault
Marie Louise

Soixante dix

Mairon, âgé de trente trois ans révolus libéré du service militaire, né à Livry = département de Seine et Oise (Seine et Oise) le cinq Juin mil huit cent trente dix, fils légitime de Joseph André Audebert et de Elisabeth Dernoir, âgés le premier de soixante treize ans et la seconde de soixante quatre ans propriétaire et domiciliés tous trois au susdit Livry, rue de l'Abbaye n° trois - Lesquels sont ici présents et dont consentant ce Mariage de leur fils avec Mademoiselle Guillemineault ci-dessous nommée - D'une part -

Et demoiselle Marie Louise Guillemineault sans profession, âgée de vingt deux ans révolus majeure demeurant depuis plus de six mois chez son père et mère à Chelleville au lieu dit : Salinquième Sabon, né à Vaujours, arrondissement de Pontoise, canton de Gonesse (Seine et Oise) le vingt sept août mil huit cent quarante sept, fille légitime de Denis Guillemineault, garde écluses, âgé de quarante six ans et de Marie Louise Petit-Dor sans profession, âgée de quarante huit ans domiciliés avec leur fille au lieu sus indiqué - Lesquels sont ici présents et dont consentant au Mariage de leur fille avec le futur Audebert ci-dessus nommé - D'autre part -

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées aux principales portes de la Mairie de cette Commune et de Livry les dimanches consécutifs trente cinq et douze de ce mois à Sheure de Midi, conformément à la loi sans opposition. - Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. - 2° du Certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de la Ville de Livry en date du quinze de ce mois - 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux 4° et de l'acte de Naissance de la future Epouse, lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de trois dont a paru avoir été signé et paraphé par qui de droit demeurée ci-annexée pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'Etat civil, -

Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Janvier mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, - Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi

que Jean Hippolyte Audebert & Marie Louise Guillemin dit Guillemin sont unis par le Mariage, — La Lecture, faite & prononcé publiquement en présence des Jeux — 1°. Léon Huron, cultivateur, âgé de quarante quatre ans, demeurant à Livry (Seine & Oise) beau frère du futur, — 2°. Gaspard Joseph Bimont, Marchand de Vins, âgé de Trente quatre ans, demeurant au dudit Livry, beau frère du futur, — 3°. Simon Nicolas Guillemin dit Guillemin, cultivateur, âgé de Quarante quatre ans, demeurant à Vaujours (Seine & Oise) cousin germain de la future — 4°. et Pierre Petit-Pas, Voiturier, âgé de Trente cinq ans demeurant à Gagny (Seine & Marne) oncle de la future, — Et ont le Epoux, le Epouse, le père de l'Epouse et trois témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, — Quant aux père & mère de l'Epoux, à la Mère de l'Epouse & aux dits Guillemin dit Guillemin, témoins, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis lecture faite, — Approuvé deux mots nuls —

H. H. Audebert M. L. Guillemin dit Guillemin

Guillemin dit Guillemin

L. et L. Guillemin dit Guillemin

Petit-Pas

Huron Bimont Demare Adjoint

71

Sinder
Jean Mathias
&
Gomiot
Marie Désirée

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi dix huit Septembre à onze heures & demie du matin. Par devant Nous Nicolas Demare, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, cantons & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat Civil ont comparu publiquement en la Salle de la Mairie de ladite Commune Jean Mathias Sinder, Tailleur sur cristaux, âgé de Vingt quatre ans Vingt un révolus, Majeur, demeurant depuis plusieurs Jours à Aubervilliers route de Flandre N°77, né en la commune de Bois-le-Duc, Province du Brabant Septentrional (Hollande) le onze Août mil huit cent quarante deux, fils légitime de Jean Baptiste Bernard Sinder, de son vivant Tailleur sur cristaux, décédé à Paris sur l'ancien huitième arrondissement le dix Octobre mil huit cent quarante Sept & de Elisabeth Catherine, Sans profession, âgée de Cinquante Sept ans, demeurant à Paris-Bercy (Vingtième arrondissement) laquelle ici présente & ce consentante au Mariage de son fils avec La demoiselle Gomiot ci-dessus nommée — D'une part

Soixante onze

— Le demoiselle Marie Désirée Gomiot, couturière, âgée de dix huit ans, mineure quant au Mariage, demeurant depuis y lun de dix mois chez les père & mère à Aubervilliers, rue de Flandre à la Verrerie, née à la Villette (ancienne Commune de Saint, aujourd'hui dix neuvième arrondissement de cette Ville) le dix neuf Janvier mil huit cent cinquante & un, fille légitime de Pierre Gomiot, Journalier, âgé de cinquante huit ans & de Augustine Fredoux, sans profession, âgée de quarante ans, domiciliés audit Aubervilliers indiqués. — Tous ici présents & dont consentant au Mariage de leur fille avec le futur ci-dessus nommé — D'autre part

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie dudit Commune les dimanches consécutifs cinq & douze de ce mois à heure de midi, conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père. — 3° & de l'acte de naissance de la future Epouse. — Les quelles pièces y compris la traduction de l'acte de Naissance du futur Epoux, traduction de la langue hollandaise en langue Française, lesquelles dites pièces en bonne & due forme au nombre de quatre dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurée ci-annexée pour être au désir de la loi déposée aux archives de l'Etat civil. — Le futur Epoux nous a déclaré, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du père du futur Epoux le défunt y est prénommé seulement Bernard au lieu de Jean Baptiste Bernard, son véritable prénom & que dans le même acte la Mère du futur Epoux y est nommée Laturnusse au lieu de Saturnus, seule & véritable manière d'orthographier son nom. — Le futur Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Janvier mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Mathias Sinder,

& Marie Désirée Gomiot sont unis par le Mariage — Le tout lui fait & prononcé publiquement en présence des Jeux 1° Huron Hubaud, Cailleur sur Verre, âgé de & d'exante dix sept ans, demeurant au Bourget (Seine) oncle du futur, — 2° Frédéric Delenne Gendarme à pied, âgé de trente trois ans, demeurant à Colombes (Seine) où il est caserné, ami du futur, — 3° Français Lopez, Horloger, âgé de Soixante ans, demeurant à Saint-la-Villette (dix neuvième arrondissement) oncle de la future — 4° Jacques Renaudin, cordonnier, âgé de Soixante quatre ans, demeurant à Auberviller, ami de la future. — Et ont l'Epoux, la Epouse, les père & mère de l'Epouse & deux Témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant à la Mère de l'Epoux & aux Sieurs Hubaud et Renaudin ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis — Lecture faite &.

Jean Linder — M. Gomiot

Pre Gomiot — A. Piedlaup

F. Delenne — Lopez

Dont acte (2)

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi Vingt cinq Septembre à onze heures du matin — Pardevant Nous Nicolas Demars adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Nicolas Reinert boucher, âgé de vingt cinq ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, Cité Demars, passage Solférino N°10, né à Hétzing, annexe de Merschweiler, canton de Sierck, arrondissement de Thionville (Moselle) le Vingt Juin mil huit cent quarante quatre, fils légitime de Henri Reinert ouvrier charron, âgé de cinquante cinq ans & de Barbe Krier sans profession, âgée de Cinquante cinq ans domiciliés ensemble au dit Hétzing — ne sont point ici présents mais sont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Gérardy ci-dessous nommée + D'une part,

— Et Demoiselle Anna Gerardy, Marchande de Vins, âgée de vingt deux ans révolus, Majeure, demeurant depuis plus de Six mois à Auberviller avec les père & mère, Cité Demars, passage Saint Nicolas N°8, née à Rembing, canton de Sierck, arrondissement de Thionville (Moselle) le Dix sept Avril mil huit

72
Reinert
Nicolas
&
Gérardy
Anna

(1) Suivant acte passé en brevet par devant Maître Fromholt, notaire à la résidence de Sierck, dudit Sierck, dudit acte en date du huit août dernier, témoins présents aux signatures et légalisé — signé avec le notaire.
N. Reinert
P. Gérardy
Veuve Brand
Conrad
Keller
Demars
adjoint

(2) Dit

Soixante-douze



cent quarante-huit — fille légitime de Gérardy, âgé de cinquante quatre ans et de Catherine Mandiore, âgée de cinquante ans, Marchands de Vins, domiciliés tous deux de cette Commune lesdits futurs Epoux présents et consentant au Mariage de leur fille avec le futur Reinert ci-dessus nommé. — D'autre part — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entr'eux et dont la publication a été faite, publiée et affichée à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs cinq et douze des mois à la présente heure de Midi conformément à la Loi. Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et du consentement à Mariage donné par les père et mère — 3° et de l'acte de naissance de la future Epouse, lesquelles pièces susmentionnées et dont la forme au nombre de trois sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurera ci-après annexées pour être au désir de la Loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage, interpellés par nous en exécution de la Loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre dix, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la Loi que Nicolas Reinert et Anna Gérardy sont unis par le Mariage. — Lecture faite, fait et prononcé publiquement en présence des jeunes 1° Pierre Conrad, commerçant et conseiller Municipal de cette Commune, âgé de Vingt sept ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 2° Pierre Muller propriétaire, âgé de quarante deux ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 3° Charles Brand Serrurier, âgé de trente six ans, demeurant à Auberviller, beau frère de la future. — 4° et Victor Laurain, Journalier, âgé de cinquante ans demeurant à Soin sur le Vingtième arrondissement, ami de la future. — Et ont les futurs Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage — quant à la future et à sa mère elles ont déclaré ne le savoir de ce requises. Lecture faite

N. Reinert V. Gérardy J. Brand

Laurain Conrad Muller

Demars

adjoint

73

Dumont
Eugène Ovide
&
Bone
Jeanne

L'An Mil huit cent soixante neuf le
samedi vingt cinq Septembre à onze heures Quatre du Matin
pardevant Nous Nicolas Demare adjoint au Maire de
la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de
Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'état civil ont comparu publiquement
en l'Etude des Salles de la Mairie de cette Commune : Eugène
Ovide Dumont, Vernisseur, agé de vingt sept ans
demeurant à Aubervilliers depuis plus de six mois, rue Saint
Denis N°9, né à Gentilly (Seine) le onze Décembre Mil huit
cent quarante et un, majeur, libéré du service militaire
fils légitime de Jean Etienne Dumont de don
vivant journalier décédé à Arcueil (Seine) le treize Juin mil
huit cent soixante & un & de Prudence Catherine Gadebois
sans profession, agée de soixante dix ans, demeurant avec son
fils au lieu sus indiqué, laquelle est ici présente et en consentante
au Mariage de son fils avec la demoiselle Bone ci-dessous
nommée _____ D'une part -

— Non dit futur Epoux vers en première noces de
Marie Louise Devèze décédée en cette Commune le huit Avril
présente année, de son vivant blanchisseuse. —

— Et demoiselle Jeanne Bone, couturière,
agée de dix neuf ans révolus, mineure quant au Mariage
demeurant depuis plus de six mois avec ses père & mère
à Aubervilliers, rue Charron N°6, née au Vallotter
Commune d'Aligny en Morvand (Nièvre) le huit Septembre
Mil huit cent cinquante, fille légitime de Jacques Bone
dit Bordeau, cureur d'os, agé de trente neuf ans & de Jeanne
Roux, cartonnière, agé de Quarante ans, tous deux
domiciliés au lieu sus indiqué — laquelle dont ici présente
& dont consentante au Mariage de leur fille avec le sieur
Dumont ci-devant nommé _____ D'autre part -

— Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projetté entre eux et dont les
publications ont été faites, publiées et affichées à la principale
porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches
consécutifs de onze & dix neuf de ces mois à Midi
conformément à la loi Sans opposition,
— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
Lecture 1° des publications sus dites. — 2° de l'acte de
Naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de son père
& de celui de sa première femme. — 3° & de l'acte de
Naissance de la future Epouse. — lesquelles pièces au nombre
& due forme au nombre de quatre dont après avoir été
signés & paraphés par qui de droit demeurera ci-annexé
pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat
Civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes

pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Les Futur Epoux, se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit nous ont déclaré pour vérité que c'est à tort & par erreur qu'il a été dit dans l'acte de décès de son père & mère y est nommée et prénommée Gardelorge Eudesme Marie Catherine au lieu de Gadelorge Eudesme Catherine, sa véritable nom & prénoms & Laboule et unique manière de les orthographier — 2° et que dans l'acte de décès de sa première femme elle y est prénommée seulement Marie au lieu de Marie Louise, ses deux véritables prénoms — Après avoir encore donné lecture du chapitre dix, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour Mari et pour Femme, chacun d'eux ayant répondu l'affirmativement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Eugène Ovide Dumont & Jeanne Bone sont unis par le Mariage — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des Jeunes 1° Hyacinthe Bordier, cultivateur, âgé de trente six ans, demeurant à Auberville, ami du futur, — Auguste Hotton, Journalier, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Auberville, ami du futur, — 2° Jules Mazeau, fabricant de noir animal, âgé de cinquante cinq ans & 1° Claude Dumont, Journalier, âgé de vingt neuf ans, demeurant à Auberville, cousin germain du futur, — Et ont les Epoux, l'Epouse, le père de l'Epoux, trois témoins & Nous signé le présent acte de Mariage. — Quant aux père de l'Epoux & au père Hotton ils ont déclaré ne le savoir de ce requis, de ce fait.

Le Dumont

J Bone

H Bordier

J Mazeau

Gaumont

Demare

Adjoint

74

Duchaussoir
Alexandre Alfred
et
Daubert
Emélie Adélaïde

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi vingt cinq Septembre à onze heures trois quarts du Matin par devant Nous Nicolas Demare adjoint au Maire de la commune d'Auberville, canton & arrondissement de Pont Audemer (Eure) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil en son absence publiquement en Salle des Actes de la Mairie de cette Commune; Alexandre Alfred Duchaussoir, Journalier, âgé de vingt deux ans six mois, Militaire, Célibataire, domicilié

plus de dix mois à Rueuil chez ses père & mère, rue aux Ramus N° ____, néanlle Commune le dix Avril mil huit cent quarante sept, fils légitime des époux Rose Gabriel Duchaussoir, âgé de cinquante ans et de Stéphanie Maréchal, âgée de cinquante ans, tous deux cultivateurs & domiciliés avec leur fils au lieu susindiqué — Lesquels présents & dont consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Maubert ci-dessous nommée ____ D'une part.

____ Et demoiselle Emélie Adélaïde Maubert, couturière, âgée de dix huit ans révolus mineure quant au mariage demeurant depuis plus de six mois à Rueil (treizième arrondissement) rue de la Glacière N°67, chez ses père & mère, fille légitime de Appolinaire Amand Maubert, âgé de quarante neuf ans & de Susanne Elisabeth Maubert, âgée de quarante neuf ans, tous deux propriétaires et domiciliés avec leur fille au lieu susindiqué. — Lesquels présents & dont consentant au Mariage de leur fille avec le futur Duchaussoir ci-dessus nommé ____ D'autre part.

____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie du treizième arrondissement de la Ville de Paris le deux dimanche consécutifs cinq et douze de ce mois SANS opposition. — Faisant droit à leur réquisition Leur avons donné lecture 1° des publications sudites. — 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire du dit treizième arrondissement à la date du vingt deux de ces mois. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux et 4° de l'acte de Naissance de sa future Epouse. — Lesquelles pièces en bonne & due forme nous avons Tout après avoir été visées & paraphées par ce dit droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat-civil. — Les futurs Epoux et la personne ici présente pour aviser et autoriser le Mariage interpellé par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage ____ Après avoir aussi donné lecture du chapitre six titre cinq du Code Napoléon intitulé des Mariages Nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement Nous avons déclaré au nom de la loi que Alexandre Alfred Duchaussoir

Soixante-quatorze

& Emélie Adélaide Maubert ... tout
unis par le Mariage. — Le tout ... fait
& prononcé publiquement ... jurer
1° Antoine Maréchal, cultivateur, âgé de ... garmente
cinq ans, demeurant à Auberviller, oncle du futur. —
2° Eugène Renard, Journalier, âgé de Trente ans,
demeurant à Auberviller, beau frère du futur. —
3° Alfred Beaumont, apprêteur de peaux pour
les fourreurs, âgé de Trente Sept ans, demeurant
à Paris dans le Vingtième Arrondissement, rue
de la Roquette N° 140, beau frère de la future. —
4° Théophile Crépin, papetier, âgé de Trente trois
ans, demeurant à Paris dans le treizième arrondissement, ami de
la future. — Et tous l'Epoux, l'Epouse, la mère de l'Epoux la
future & mère de l'Epouse & les quatre témoins signé avec nous le présent
acte de Mariage — quant au père de l'Epouse il a déclaré ne le savoir,
de ce requis, & de ce interpellé.

E. A. Maubert
Adélaïde Maubert
A. A. Maubert
B. E. Maubert
Renard
Maréchal
Crépin
Beaumont
Adjoint

L'An mil huit cent soixante neuf le
Samedi deux Octobre à onze heures du Matin devant
Nous Nicolas Demarne, adjoint au Maire de la commune
d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint-Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier
public de l'Etat civil dont comparu publiquement en Notre
dit lieu de la Mairie de cette Commune Mathias Lang,
cabaretier, âgé de Soixante huit ans révolus, majeur, libéré
du service militaire, demeurant depuis plus de dix mois
à Auberviller, chez son fils, ménage de Solférino N° 24, né
à Gavisstroff, canton de Bourgaville (Moselle) le Sept Juin
mil huit cent quarante sept, fils légitime de Antoine
Lang, sans profession, âgé de Soixante quatre ans, domicilié
avec son fils ou lieu susindiqué & de défunte Hélène
Kolla, de son vivant Journalière, décédée à Saint-Denis
Neuvième arrondissement le deux Octobre mil huit cent
Cinquante neuf — Nous dit Sieur Lang père et ici présent
& est comparant au Mariage de son fils avec la dame
Baumann ci-dessous nommée. ——— D'une part —

75
Lang
Mathias
&
Baumann
Barbe

— Et dame Barbe Naumann, passementière
âgée de Vingt huit ans révolus, majeure, demeurant depuis
plus de six mois avec son père à Aubervilliers, cité Demon,
passage Delorino N°22, née à Dunkerchen, canton de
Marsig (Drome) le vingt Janvier Mil huit cent quarante
et un, fille légitime de Pierre Naumann, journalier
âgé de soixante ans & de Marie Simmon, de son
vivant journalière, décédée en cette Commune le Vingt six
Avril Mil huit cent soixante Sept & Veuve en premières
noces de Jean Schneider, de son vivant journalier, décédé
à Wormeldange, canton de Grevenmacher (Grand Duché
de Luxembourg) le neuf Juin Mil huit cent soixante six
— Monsieur Jules Naumann père et ici présent et
consentant au Mariage de sa fille avec le jeune homme
ci-dessus nommé ——— D'autre part —
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications
ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la
Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs Vingt
Huit Août dernier & cinq Septembre dernier à Midi heure de
Midi conformément à la loi Sans opposition.
——— Faisant droit à Leur réquisition Leur avons donné
Lecture 1° des publications faites, 2° de l'acte de naissance
du futur Epoux et de l'acte de décès de sa Mère. — 3° de
l'acte de naissance de la future Epouse, de l'acte de décès
de sa Mère & de celui de son premier Mari — Lesquelles
pièces mentionnées & dues forme au nombre de cinq dont
après avoir été signées & paraphées par eux de dire
demeurées ci-annexées pour rester au désir de la loi déposées
aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les
personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage
interpellés par Nous en exécution de la loi du dix
Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de contrat de Mariage. — Pour
se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars
Mil huit cent huit le futur Epoux nous a déclaré pour
serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de
décès de sa Mère elle ci y est prénommée Madeleine
Collas au lieu de Hélène Kolb, sa véritable
prénom & nom — 2° & la future Epouse nous a aussi
déclaré que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de
de décès de sa mère le nom de celle ci y est écrit Simon
au lieu de Simmon, seule, unique & vraie manière de
l'orthographier. — Après avoir encore donné lecture des
Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage
pour avoir demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se
prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément et affirmativement nous avoir déclaré

au nom de la loi que Mathias Lang & Barbe Naumann sont unis par le Mariage, — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence des Jeux Tes — Antoine Lang, Journalier, agé de trente deux ans, demeurant à Auberviller, frère du futur, — 2e François Lang, cordonnier, agé de trente ans, demeurant à Paris sur le Treizième arrondissement, aussi frère du futur, — 3e Michel Georgen, macon, agé de quarante trois ans, demeurant à Auberviller, beau-frère de la future, — 4e & Pierre Naumann, peintre en voitures, agé de trente quatre ans, demeurant à Auberviller, frère de la future. — Et ont les Epoux, les Epouse le père de l'Epoux, le père de l'Epouse et les quatre témoins ci-dessus nommés, signé avec Nous le présent acte de Mariage — Le tout après lecture faite. —

M Lang B Naumann A Lang
Lang Lang F Naumann
Georgen
Demarne
adjoint
P. Naumann

96
Magar
Jean
&
Georgen
Reine

L'An mil huit cent soixante neuf, le Samedi neuf Octobre à onze heures du Matin devant Nous Jean Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Salle des Actes de la Mairie de cette Commune : Jean Magar, potier de terre, agé de Vingt quatre ans révolus Majeur quant au Mariage, demeurant depuis plus de dix mois chez les père & mère à Auberviller, Cité Demarne, Passage Solférino N°11, libéré du service militaire, né à la Villette (ancienne banlieue de Paris - aujourd'hui dix neuvième arrondissement de cette Ville) le Vingt huit Décembre mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Jean Magar, Journalier, agé de cinquante deux ans, & de Catherine Degtz, Journalière, agée de cinquante deux ans, domiciliés tous deux au lieu sus indiqué, - Jean ici présent & dont consentant au Mariage de leur fils avec la Demoiselle Georgen, ci-dessus dénommée

D'une part.

Et demoiselle Reine Goergen, cotonnière, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, chez son père, cité Demarsanage Solferino N°19, née à Nennkirchen / Circle de Merzig, régence de Trèves (Prusse) le neuf Mars mil huit cent quarante six, fille légitime de Mathias Goergen, sans profession, âgé de soixante cinq ans & de Catherine Franzen décédée au dit Nennkirchen le quinze Août mil huit cent soixante quatre, de son vivant, sans profession. — Lequel dit sieur Goergen est ici présent et en consentant au mariage de sa fille avec le sieur Magar ci-dessous nommé. —

D'autre part.

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, imprimées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs six neuf et vingt six Septembre dernier, à 2 heure de midi, conformément à la loi. Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites. — 2° de la traduction faite à la date du trente Septembre dernier par Monsieur Louis Blind, Interprète Juré en la Ville de Sarreguemines de l'acte de Naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de sa mère, à laquelle traduction est joint l'original en langue allemande. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de trois dont après avoir été signées & paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage ont été appellés par Nous en exécution de la loi du six Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir aussi donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Magar & Reine Goergen sont unis par le Mariage — Le tout fut fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° — Mathias Keister, cultivateur, âgé de quarante deux ans demeurant à Auberviller, beau frère du futur — 2° Pierre Bouilly, marbrier, âgé de trente huit ans, demeurant à Auberviller, ami du futur. — 3° Charles Doremus, Marchand de Vins, âgé de trente

Soixante seize

cinq ans, demeurant à Auberviller ami de la future, — 2° Pierre Miller, propriétaire, demeurant à Auberviller, âgé de quarante trois ans, ami de la future, — Etous les Epoux, le père des Si Epoux & les quatre Témoins dignes de foi du présent acte de Mariage, — Qui nous ont déclaré ne le savoir, de ce requis, Lecture faite, [illegible]

J Magar P Hérogen M Gérusyn
Muller Doséma
Kastler Boudier Boudier

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi seize octobre à onze heures du matin Sadevant nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la commune d'Auberviller, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des salles de la Mairie de cette Commune Joseph Arnaud, bijoutier, âgé de vingt six ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Auberviller, Cité Dernard, passage Saint Nicolas N°13, né à Maringues, arrondissement de Thiers (Puy de Dôme) le vingt deux Octobre mil huit cent quarante deux, fils légitime de Antoine Arnaud, Forblantier, âgé de soixante huit ans, demeurant à Riom (Puy de Dome) & de Jeanne Julie Brasset, sans profession, âgée de cinquante deux ans demeurant à Paris sur le dixième arrondissement, rue du Faubourg Saint-Martin N°154. — Mondits Sieur Arnaud père n'étant point ici présent mais dument consentant au Mariage de son fils avec Mademoiselle Anne Marie Seiverth ci-dessous nommée, suivant acte passé en brevet par devant Maître Amable Tougnon, Notaire à la résidence de Riom (Puy de Dome) & son Collègue Notaire au même lieu, en date du dix Septembre dernier, enregistré & légalisé, — Madite dame Brasset est ici présente & consentante au Mariage de son fils avec Mademoiselle déjà nommée D'une part — Et Demoiselle Anne Marie Seiverth fleuriste, âgée de vingt quatre ans révolus, majeure,

d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) ont comparu publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune : Joseph Alexandre Morand, soldat de la réserve, cultivateur, âgé de vingt six ans révolus, majeur, demeurant à Auberviller rue de Paris N°2, né à Moussy le Vieux, canton de Dammartin (Seine & Marne) le huit Juillet mil huit cent quarante trois, fils légitime de Joseph Alexandre Morand, ~~cultivateur~~, âgé de quarante cinq ans & de Adèle Hortense Wormé, ~~cultivatrice~~, ~~sa~~ âgée de cinquante deux ans, Fruitière, domicilié à la Villette - Paris (dix neuvième arrondissement) rue de Joinville N°15 - Lesquels Sont ici présents & Sont consentant au mariage de Leur fils avec la demoiselle Thierry ci - dessus nommée - Ledit futur Epoux est muni d'une permission de Mariage délivrée par le Général de division commandant le département de la Seine, à la date du cinq de ce mois _____ D'une part -

_____ Et demoiselle Hyacinthe Laurence Thierry, couturière, mineure quant au Mariage, âgée de dix huit ans révolus, demeurant depuis plus de six mois avec sa mère à Auberviller, rue de Paris N°10, née en cette Commune le trois Juin mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Louis Antoine Thierry de son vivant journalier, décédé en cette Commune le Vingt quatre Octobre mil huit cent cinquante cinq & de Elisa Coy, sans profession, âgée de cinquante huit ans demeure susindiquée - Laquelle est ici présente & consentante au mariage de sa fille avec le futur Morand ci - dessus nommé _____ D'autre part.

_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la mairie de cette Commune les dimanches consécutifs Vingt six Septembre dernier et trois Octobre, présent mois, à Si heures de Midi conformément à la loi sans opposition, - Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et de la permission de mariage dont il a été question ci - dessus - 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père, - Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci - annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. - Après quoi futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution

Soixante-dix-huit

de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante pour contrat
ont déclaré qu'il n'a point été fait de
de mariage. — Après avoir ensuite donné lecture
du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé
du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux
s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément & affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Joseph
Alexandre Morand & Hyacinthe Laurence
Thierry sont unis par le Mariage, — de
tout ce, fait & prononcé publiquement en présence
des Jeunes 1° Jean François Morand, cultivateur, âgé
de Vingt six ans, demeurant à Auberviller
frère du futur — 2° Laurent Achille Morand,
Journalier, âgé de Vingt quatre ans, demeurant
à Auberviller, frère du futur, — 3° Etienne
Aimé Thierry, cantonnier, âgé de Vingt trois
ans demeurant à Clichy sous bois (Seine)
frère de la future. — 4° Jean François Chrétien,
cultivateur, âgé de Cinquante ans, demeurant
à Auberviller, ami de la future, — Et ont
l'Epouse, la mère de l'Epouse & les deux Chrétien
& Thierry, témoins, signé avec Nous le présent acte de
Mariage, quant à l'Epouse, à ses père & mère & à ses
deux frère, témoins, ils ont déclaré ne le savoir, de ce
requis, lecture faite &. — approuvé l'aparature de trois mots
rayés nuls &.

H. L. Thierry Elisa Coq Chretien
E. Thierry. L. Bondés Coq

L'an mil huit cent soixante neuf
le Samedi Vingt trois Octobre à onze heures & un quart
du matin par devant Nous Louis Claude Bondés, adjoint
au Maire de la commune d'Auberviller, canton et
arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'Officier public de
l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une
des salles de la Mairie de cette Commune Jean Baptiste
Tschesser, Journalier, âgé de Vingt sept ans révolus,
Majeur, libéré du service militaire, demeurant
depuis plus de six mois à Auberviller avec sa
mère, route de Soudre N° 1, né à Hestroff, arrondisse-

Jean Baptiste Tschesser
&
Ditsche
Mare

=ment de Thionville (Moselle) le treize Décembre mil huit cent quarante & un, fils légitime de Pierre Scheffer, de son vivant douanier retraité, décédé à Sentin (Seine) le Vingt deux Mai à deux Mil huit cent soixante huit & de Elisabetta Dietz, journalière, âgée de cinquante ans, demeure susdite, laquelle est ici présente et consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Ditsche ci-dessous nommée ——— D'une part —

——— Et demoiselle Marie Ditsche, cotonnière, âgée de vingt trois ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberville, route nationale N°43, née à Guebenhausen, arrondissement de Sarreguemines (Moselle) le Vingt trois Juillet mil huit cent quarante six, fille légitime de Christophe Ditsche, cultivateur, âgé de cinquante deux ans, demeurant audit Guebenhausen & de Anne Marie Greser, sans profession, âgée de son vivant, décédée audit Guebenhausen le Vingt Mars mil huit cent soixante deux, — Mondit Sieur Ditsche père n'est point ici présent mais il est consentant au Mariage de sa fille avec le dit Scheffer ci-dessus nommé, suivant acte passé en brevet par devant Maitre Jean François Pêcheur & son collègue, notaire à la résidence de Sarreguemines (Moselle) à la date du quatorze Septembre mil huit cent soixante neuf, présente année, enregistré et légalisé ——— D'autre part —

——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dix arrêtés consécutifs Vingt six Septembre dernier & trois de ce mois, à Sept heures midi, conformément à la loi Sans opposition —

——— Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de son père — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de sa mère & du consentement à Mariage donné par son père, — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq sont après avoir été signées et paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour aider & autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Les futurs Epoux nous ont de plus fait serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat de Trente Mars mil huit cent huit que chacun à tour & par

erreur que l'dour l'acte dudit de Son prie le nom de famille y est écrit Schaffer au lieu de Scheffer, seule & vraie manière de l'orthographier & 2e que la mère y est prénommée Charlotte au lieu d'Elisabeth, son unique prénom, — Après avoir encore donné lecture de la pièce dite, Acte civil de Sa Majesté Napoléon intitulé du Mariage pour avoir demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu hautement et affirmativement pour avoir déclaré au nom de la loi que Jean Baptiste Scheffer & Marie Ditsche sont unis par le Mariage, — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1o Charles Scheffer, Graveur, âgé de trente ans, demeurant à Aubervilliers, Frère du futur, — 2o Jean Morgen, Manœuvre, âgé de vingt cinq ans, demeurant à Paris sur le treizième arrondissement, ami du futur, — 3o Henri Soulier, cordonnier, âgé de Cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le dix huitième arrondissement, ami de la future, — 4o Alfred Picard, mécanicien, âgé de vingt quatre ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère du futur & ami de la future, — Et ont les Epoux, la mère de l'Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage, — Le tout après Lecture faite, — approuvé l'rature de deux mots rayés nuls,

J B Scheffer Ditsche
Elisabeth Ditsche Scheffer
Picard Jaulin Morgen
Soulier

Et, an mil huit cent soixante neuf le Samedi Vingt trois Octobre à onze heures & demie du matin Devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton de arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil dans le comprenant publiquement en Salle de la Mairie de dite Commune : Frédéric Eberhardt charron, âgé de trente quatre ans, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, cité Demarle passage de Flandre N° 32, né à Ludwigsburg Wurtemberg (Prusse)

80
Eberhardt
Frédéric
&
Oeder
Julienne

Le douze Juin Mil huit cent trente cinq, fils légitime de Frédéric Eberhardt, Journalier, âgé de cinquante deux ans, demeurant au dit Rossberg & de Cordula Maerz, de son vivant journalière, décédée audit Rossberg le dept Novembre mil huit cent quarante trois. — & le tout certifié par un acte de Notoriété fuidant Jugement rendu par le Tribunal civil de première instance du département de la Seine le Treize Mars Mil huit cent soixante neuf — D'une part

— Et demoiselle Julienne Oeder, Journalière, âgée de Vingt cinq ans révolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Suresnes, Cité Dennar, passage Oberlin N° 32, née à Oué (Grand Duché de Bade) — (Allemagne) le dix sept Février Mil huit cent quarante deux, fille légitime de André Oeder & de Julie Anne Ritter, de leur vivant Journaliers, tous deux décédés au dit Oué, le père le Vingt & un Février Mil huit cent cinquante cinq & la Mère le neuf Juillet Mil huit cent soixante sept, que le père & mère de cette dernière tous aussi décédés & qu'en conséquence ladite demoiselle Oeder est sans ascendants. — le tout constaté par le Même Jugement en date du Treize Mars mil huit cent soixante neuf dont il a été parlé plus haut. — D'autre part.

— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites publier & affichées à la principale porte de la Mairie dudit Courbevoie les deux dimanches consécutifs Vingt six Septembre dernier & trois Octobre présent mois, à Midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné Lecture tant des publications susdites & du Jugement dont il vient d'être fait Mention et dont la teneur remplacée en tous points toute la pièce nécessaire à la célébration du présent Mariage. — Lequel Jugement en bonne et due forme a été signé & paraphé par qui de droit pour être au désir de la loi déposé aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six Titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour

timbre vingt centimes

Marié & pour femme, chacun d'eux ayant
déclaré vouloir contracter mariage
nous avons déclaré au nom de la loi
Frédéric Eberhardt & Julienne
Oeder sont unis par le Mariage. — De
tout lu, fait & prononcé publiquement en présence
des jeunes Jn. Henri Werner, menuisier, âgé de
Quatre vingt deux ans, demeurant à Auberviller, cité Demarq,
passage Saint Nicolas N.° 35, ami du futur, —
2.° Adam Werner, charron, âgé de Quatre vingt deux
ans, demeurant à Auberviller, cité Demarq,
passage Solférino numéro trente deux, ami du
futur, — 3.° Nicolas Monter, cordonnier, âgé
de Vingt trois ans, demeurant à Auberviller
même cité, passage Solférino N.° 24, ami de
la future, — 4.° et Emile Jacquet, employé
âgé de Quatre vingt huit ans, demeurant aussi à Auberviller
rue du Moutier N.° 7, ami de la future. —
— Et ont les Epoux et les quatre témoins
signé avec Nous le présent acte de
mariage, le tout après lecture faite. —

Fs Eberhardt. Julienne Oeder
Jacquet
Werner
Bondier Monter

81
Delestre
Louis Alexandre
&
Jacques
Marie Anne

L'an mil huit cent soixante neuf
le Mardi vingt six Octobre à onze heures du Matin
pardevant Nous Louis Claude Bondier, adjoint au
Maire de la commune d'Auberviller, canton & arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement
en la salle de la Mairie de cette Commune :
Louis Alexandre Delestre, Journalier, âgé de
Vingt huit ans révolus, majeur, demeurant depuis Juin dernier
rue Moïs à Auberviller, rue de la Goutte d'or N.° 11,
né à Maretz, canton de Clary, arrondissement de
Cambray (Nord) le Vingt Novembre mil huit cent
quarante, fils légitime de Louis Alexandre Delestre
cordonnier, âgé de cinquante deux ans, demeurant audit
Maretz & de Julie Cordoit, sa sans vivant filleuse, décédée
audit Maretz le quinze Décembre mil huit cent cinquante
cinq — Veuf de Rosalie Catherine Leroy, sans vivant
ménagère, décédée en ladite Ville de Maretz le
Vingt huit Novembre mil huit cent soixante sept. —
Ces ces premières — Nous

Monsieur Peltier père n'est point ici présent mais est consentant au Mariage de son fils avec la dame Jacques ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet par devant Maître Déeuspère, notaire à Delary (Meuse) le dix-sept Septembre dernier, témoins présents, enregistré et légalisé ——— D'une part.

——— Et dame Marie Anne Jacques Journalière, âgée de vingt quatre ans révolus majeure, demeurant depuis jadis de six mois à Auburtheillers, rue de la goutte d'or n°11, née à Sainte Barbe, canton de Vigy, (Moselle) le vingt & un Mars mil huit cent quarante cinq, fille légitime de Dominique Jacques, de son vivant journalier profession, décédé à Landaurtheillers, canton de Pange, arrondissement de Metz (Moselle) le seize Octobre mil huit cent cinquante sept & de Marguerite Grandjean, journalière, âgée de soixante dix ans, domiciliée avec sa fille ci-dessus désignée; mariée future épouse veuve en premières noces de Simon Thomas, journalier de son vivant, décédé en cette Commune (Auburtheillers) le vingt huit Septembre mil huit cent soixante huit. — Ladite dame veuve Jacques, mère de la future Epouse, est ici présente et consentante au mariage de sa fille avec le jeune Peltier, ci dessus nommé — d'autre part.

——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs dix & dix sept Octobre, présents Mois & présente année, à l'heure de Midi conformément à la loi, Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° — des publications sus dites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de sa Mère & du consentement à Mariage donné par son père. & ensuite de l'acte de décès de sa première Epouse. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse, de l'acte de décès de son père & de celui de son premier Epoux. — Les quatre pièces en bonne & due forme au nombre desdits tout après avoir été signés & paraphés par ce qui a droit demeurés ci-annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, — Le futur Epoux nous a déclaré pour serment conformément à l'article du calendrier d'Etat du trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort & par erreur 1° que dans l'acte de décès de sa Mère & le consentement notarié donné par sa

sère, le nom patronimique y est écrit Pelletier au lieu de Peletier, seule & vraie manière de l'orthographier, — après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Louis Alexandre Peletier & Marie Anne Jacques sont unis par le mariage, — Le tout fait & prononcé publiquement en présence de Jean Antoine Vidal, journalier, âgé de trente trois ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur, — 2° Félix Victor Douaillier, journalier, âgé de quarante & un ans, demeurant à Auberviliers, ami du futur, — 3° Louis Alfred Lefèvre, menuisier, âgé de trente sept ans, demeurant à Auberviliers, ami de la future, — 4° Louis Guerbaud, journalier, âgé de cinquante trois ans, demeurant à Auberviliers, aussi ami de la future, — Et ont, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies signé avec nous le présent acte de Mariage : le Epoux et les quatre témoins, — quant à la Epouse & à sa Mère elles ont déclaré ne le savoir, de ce requises, le tout après lecture faite /,

Les Peletier Vidal Douaillier
Lefèvre Guerbaud
Boudier fils,

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi vingt neuf Octobre à onze heures du Matin Pardevant Nous Nicolas Demaze, adjoint au Maire de la commune d'Auberviliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en Mairie de cette Commune Pierre Herckel, Journalier, âgé de trente deux ans révolus, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Auberviliers, cité Demaze, passage Nicolas Maire N° 20, né à Weiler, arrondissement de Trèves (Prusse) le douze Novembre Mil huit cent Trente six, fils légitime de Pierre Herckel, de son vivant Journalier, décédé à Bondy (Seine) le deux Juillet Mil huit cent soixante sept & de Anna Reiter, Journalière, âgée de soixante huit ans, demeurant au dit Saint Gervais (Seine)

82
Herckel
Pierre
&
Lenck
Catherine

laquelle est ici présente et est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Jenck ci-dessous nommée D'une part.

Et demoiselle Catherine Jenck, Journalière, âgée de trente quatre ans, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, cité Demarq, passage Nicolas Marie N° 20, née à Buschdorf, district de Saarbourg, canton de Sirck (Prusse) le trois Juillet mil huit cent trente cinq, fille légitime de Michel Jenck, de son vivant charpentier, décédé à Sarre sur le neuvième arrondissement le Vingt Deux Octobre Mil huit cent quarante et un et de Barbe Carl, de son vivant sans profession, décédée en la commune d'Orschalf, district de Saarbourg, gouvernement et arrondissement de Trèves (Prusse) le quatre Juillet mil huit cent cinquante cinq; - Madite future Epouse agissant ici comme libre dans tous les droits et actions de Aieule et Aieulle dans les deux lignes étant tous décédés ——— D'autre part.

——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs huit et quinze novembre dernier à l'heure de Midi, conformément à la loi sans opposition.

——— Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture tant des publications susdites, 2° de l'acte de naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de son père - 3° l'acte de naissance de la future et des actes de décès de ses père et mère lesquelles pièces en bonne et due forme au nombre de neuf et comprise la traduction en Français des actes de naissance des futurs Epoux et de l'acte de décès de la Mère de la future Epouse, sont après avoir été signées et paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. ——— Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le mariage, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage. - La future Epouse, nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor an treize, qu'elle ne peut produire les actes de décès de ses Aieule et Aieules dans les deux lignes, qu'elle ignore la date de leur décès et le lieu de leur dernier domicile. - Cette déclaration nous a été Certifié unanimement et sous serment par les quatre Témoins ci-après désignés. - Le futur Epoux pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars Mil huit cent huit nous a déclaré sous serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès du futur Epoux, son nom y est écrit Herkel au lieu de Herckel, seule et vraie manière de

4° et de cinq bulletins de naissance ci-demeurés énoncés

Aujourd'hui Blondelle

Aujourd'hui

Demarq

Adjoint

TIMBRE IMPÉRIAL 1F 50c SEINE

B 163

Lorthographier. — Le futur Epoux nous a aussi déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur 1° que dans l'acte de décès de son père son nom y est écrit Heick au lieu de Herckel & 2° que dans l'acte de décès de sa mère son nom y est écrit Carel au lieu de Carl — ce dernier nom devant être écrit comme il est dit ci-dessus. 3° que dans les bulletins de naissance dont il va être parlé c'est encore à tort & par erreur que la mère, future épouse, y est nommée Schneider & Laigle au lieu de Lenck, son véritable nom. — La future Epouse déclarant & reconnaissant & faisant les mêmes déclarations & reconnaissances & ont participé aux bénéfices de la légitimation 1° un enfant du sexe féminin né en la commune du pré Saint Gervais (Seine) le huit Août mil huit cent cinquante neuf et inscrit sur les registres de l'Etat civil de ladite Commune sous le Numéro Cent huit & sous le prénom de Marie comme fille de Catherine Schneider & de père non dénommé, — 2° un enfant du sexe féminin né à Paris sur le onzième arrondissement de la Ville de Paris le Vingt-Sept Septembre mil huit cent soixante & un, sous le Numéro trois mille huit cent deux sous le prénom de Louise comme fille de Catherine Schneider & de père non dénommé — — 3° un enfant du sexe Masculin né en ladite Commune du pré Saint Gervais le dix Octobre mil huit cent soixante trois inscrit sur les registres de l'Etat civil de ladite Commune, numéro soixante deux, sous les prénoms de Jean Pierre, comme fils de Pierre Herckel & de Catherine Schneider, — 4° un enfant du sexe féminin né en la même commune du pré Saint Gervais le premier Mai mil huit cent soixante six sous le Numéro Cent six et sous le prénom de Marguerite comme fille naturelle de Pierre Herckel & de Catherine Laigle. — 5° un enfant du sexe féminin né en cette Commune le Sept Février présente année mil huit cent soixante neuf & inscrite sous le Numéro soixante quatre sous le prénom de Anna comme fille naturelle de Pierre Herckel & de Catherine Lenck. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futur Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux a y entièrement & séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Herckel et Catherine Lenck sont unis par le mariage

Le tout lui fait et prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Joseph Boudier, cultivateur, âgé de quarante deux ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. — 2° Désiré Gustave Argence, appariteur Communal, âgé de trente neuf ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur. — 3° Jacques Renaudin, cordonnier, âgé de soixante quatre ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. — 4° et Alfred Blondelle employé âgé de quarante ans, demeurant à Aubervilliers ami de la future. — Et ont les sieurs Boudier Argence, Renaudin et Blondelle, témoins signé avec Nous, toutes les formalités voulues par la loi, ayant été remplies, le présent acte de Mariage. — quant à l'Epoux, à l'Epouse à la mère de l'Epouse et au sieur Renaudin témoins ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, lecture faite.

Alfred Blondelle Argence Boudier

Renaudin

Ajouté

83
Brignonen
Pierre Marie
et
Dudret
Adélaïde Léhonsine Amandine

L'an mil huit cent soixante neuf Le Samedi trente Octobre à onze heures et demie du matin Pardevant Nous Nicolas Demarre, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Pierre Marie Brignonen, cultivateur, âgé de Vingt cinq ans, majeur, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers, rue aux Ramez N° 43, Libéré du service militaire, né à Louargat, arrondissement de Guingamp (Côtes du Nord) le Vingt Sept Janvier Mil huit cent quarante trois, fils légitime de Joseph Brignonen, de son vivant cultivateur, décédé à Trégloanec (Côtes du Nord) le Seize Janvier Mil huit cent Cinquante et de Jeanne Le Breton, Ménagère, demeurant à Colledenon en ladite Commune de Trégloanec, âgée de soixante ans, laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Dudret ci-dessous nommée suivant acte passé en brevet pardevant Maître Huon, Notaire à la résidence du dit Louargat à la date du dix de ce mois, témoins présents, enregistré et légalisé — D'une part —

Et Demoiselle Adélaïde Léhonsine

Quatre-vingt-trois

Amandine Dudret, cultivatrice, âgée de dix-huit ans révolus, mineure, demeurant depuis sa naissance avec ses père & mère à Aubeiremont, rue de la Nouvelle France N° 3, née en cette Commune le douze Mars mil huit cent cinquante trois, fille légitime de Alexis Christophe Dudret, cultivateur, âgé de cinquante deux ans et de Marie Anne Christine Dessus, cultivatrice, âgée de quarante sept ans, domicilié avec leur fille ci-dessus indiquée. — Lesquels sont ici présents et dont consentant au Mariage de leur fille avec le Sieur Brignonen ci-devant nommé _____ d'autre part.

_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées et affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs dix & dix sept Octobre, présent mois & présente année à 1 heure de Midi, conformément à la Loi. Dons opposition, — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, de l'acte de décès de son Père et du consentement à Mariage donné par sa Mère — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse dressé & d'un certificat de contrat dont il va être parlé. — Lesquelles pièces susnommées et dues forme ci-dessus après avoir été dûment paraphées par qui de droit demeurera ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. _____ Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant Maître Roussié, notaire à la résidence de cette Commune le Vingt neuf de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce notaire à la date du même jour. — Le futur Epoux, se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du Trente Mars mil huit cent huit que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de son père son nom y est écrit Brignonnen au lieu de Brignonen, seule & vraie manière de l'orthographier — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage, nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Pierre Marie Brignonen & Adélaïde Alphonsine Amandine Dudret sont unis par le Mariage. — De tout le fait & prononcé publiquement en présence

des Jeux 1° Jean Marie Guillon, Journalier, âgé de Cinquante deux ans, demeurant à Saint Denis (Seine) oncle du futur, — 2° Louis Alexandre Boissieux Marchand de Vins, âgé de Trente trois ans, demeurant à Aubervilliers, ami du futur, — 3° Ernest Genet, charcutier, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère de la future, — 4° et Christophe Dudret, propriétaire, âgé de Soixante douze ans, demeurant à Aubervilliers, grand père de la future, — Et ont Ls Epoux, Ls Epouse, les père & mère de Ls Epoux, & les quatre témoins Signé avec Nous le présent acte de Mariage, toutes les formalités voulues par la Loi ayant été remplies — Lecture faite /,

Ne varietur Dudret Boissieux
Dudret Genet
Guillon Demarest
adjoint

84
Mézière
Jean Nicolas Marie
et
Lezier
Christine Joséphine

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi trente Octobre à onze heures trois quarts du matin Ledevant Nous Nicolas Demarest, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil dont copie au publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune Jean Nicolas Marie Mézière, cultivateur, âgé de Vingt-deux ans Mineur quant au Mariage, demeurant depuis sa naissance en cette Commune avec les père & mère, rue du Midi N°1er, né au dit lieu le dix neuf Juin mil huit cent quarante sept, fils légitime de Jean Nicolas Mézière, âgé de Cinquante ans & de Geneviève Marguerite Collignon, âgée de Cinquante & un ans, cultivateurs, domiciliés avec leur fils auteur sus dit; mondit futur Epoux libéré du Service Militaire, — les quels père & mère sont ici présents & dont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Lezier ci-dessous Nommée ——— D'une part.

— Et demoiselle Christine Joséphine Lezier cultivatrice, âgée de Seize ans révolus, Mineure, demeurant depuis sa Naissance à Aubervilliers chez ses père & mère rue Chapon N°7, née en cette Commune le premier Décembre Mil huit cent Cinquante deux, fille légitime de Joseph Nicolas Lezier, âgé de quarante trois ans & de Flore Pauline Maury, âgée de quarante trois ans, cultivateurs,

comsicubin avec leur fille aulnie sus indiqué — Tont ici présents & tout consentant au Mariage d'elle avec le Sieur Mezière ci-dessus Nommé _____ D'autre part

Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs des Sept & Vingt quatre du mois d'Août dernier, conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1°. des publications sus dites, 2°. de l'acte de naissance du futur Epoux, 3°. de l'acte de naissance de la future Epouse — 3°. & d'un certificat de contrat dont il va être parlé. — Lesquelles pièces en bonne & due forme dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurera ci-annexées pour être au désir de la loi déposé aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit Cent cinquante nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de mariage passé pardevant Maître Poussié Notaire à Lavidence de cette Commune le Vingt sept de ce mois ainsi que le constate un certificat délivré par ce Notaire à la date du même jour. — Après avoir ensuite donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage Nous avons demandé audit futur Epoux s'il veut prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu Séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Médéric Marie Mézière & Christine Joséphine Ezier sont unis par le Mariage, — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence des Sieurs 1°. Christophe Marie Maréchal, Cultivateur, âgé de quarante ans, demeurant à Auberville ami de la future & du futur, — 2°. Vauthier Claude, Cultivateur, âgé de Trente Sept ans, demeurant à Aubervillier, cousin du futur, — 3°. Paul Christophe Mezière, cultivateur, âgé de quarante neuf ans, demeurant à Aubervillier, oncle du futur & ami de la future — 4°. Martin Antoine Mauvy, propriétaire, âgé de Soixante dix ans, demeurant à Aubervillier, grand père de la future, — Et ont l'Epoux, l'Epouse, la mère de l'Epoux, les père & mère de l'Epouse et trois témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — quant au père de l'Epoux il a déclaré

ne le soir, dessus dit, lecture faite &. _____

E J Lézier J M Mézière

J M Lézier F L Maury
Maréchal

Meuci Gemmes

Mézière Collignon

Vaultier Denizart adjoint

85
Didier
Jean Baptiste Alexandre
et
Féron
Zélénie Rosalbat
_____

L'An Mil huit cent soixante neuf le Samedi Six Novembre à onze heures du Matin devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au maire de la commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune : Jean Baptiste Alexandre Didier, bourrelier, âgé de vingt quatre ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis plus de deux mois à Auberviller, rue de Santin N°21, né en cette Commune le Vingt Sept Mai mil huit cent quarante cinq, fils légitime de Jean Baptiste Aimable Didier, Journalier, âgé de soixante & un ans, demeurant à Auberviller, rue des Noyers N°5 & de Marie Geneviève Apoline Cousin ~~Cousin~~, de son vivant Journalière, décédée en cette Commune le Vingt deux Juillet mil huit cent cinquante six - Moy dit sieur Didier père est ici présent & il est consentant au Mariage de son fils avec la demoiselle Féron ci-dessous nommée _____ D'une part-
_____ Et demoiselle Zélénie Rosalbat Féron, Journalière, âgée de dix neuf ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de dix mois à Auberviller, rue de Santin N°21, née à Hermès, canton de Noailles, arrondissement de Beauvais, (Oise) le trois Juin mil huit cent cinquante, fille légitime de Louis François, de son vivant Crossier, décédé en ladite Commune de Hermès le dix Huit Décembre mil huit cent cinquante sept & de Henriette Césarine Renous, Journalière, âgée de cinquante Quatre ans, demeurant susdite, épouse en secondes noces de Louis Guerbeau, Journalier, âgé de cinquante trois ans, domicilié au lieu susindiqué. - Ladite dame Renous est ici présente et est consentante au Mariage de sa fille avec le sieur Didier

Quatre vingt cinq

ci-dessus nommé — D'autre part —

Lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs dix sept & vingt quatre Octobre dernier, à l'heure de Midi, conformément à la loi, sans opposition, — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° de publications sus dites — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux et de l'acte de décès de sa mère, — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père, — 4° et d'un bulletin de Naissance dont il va être parlé. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de cinq tout après avoir été signées & paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage

— Le futur Epoux, pour se conformer à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit, nous a déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de sa mère un des prénoms de cette dernière y est écrit Apolline au lieu de Apoline, seule & vraie Manière de l'orthographier. — La future Epouse nous a aussi déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de son père de sa mère y est prénommée & nommée Cézarine Renould au lieu de Henriette Césarine Renous ses véritables prénoms & nom & la seule & unique Manière de les orthographier. + — Après avoir encore donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Didier Jean Baptiste Alexandre & Zélénie Rosalbat Féron sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des jeunes 1° Louis Joseph Guerbaut, Journalier, âgé de cinquante trois ans demeurant à Auberville, ami de la future, — 2° — Jean Baptiste Sure Degrave, Journalier, âgé de Quarante huit ans, demeurant à Auberville oncle du futur, — 3° Désiré François Féron Journalier, âgé de Vingt dix ans, demeurant à Auberville, frère de la future, — 4° Ferdinand Didier, cultivateur, âgé de Trente Sept ans

Les futurs Epoux reconnaissant n'avoir point fait participer au bénéfice de la légitimation un enfant du sexe Masculin né en cette commune le Vingt quatre Juin dernier & inscrit sur les registres de ladite Commune, Mairie pour cent quarante neuf sous les noms & prénoms de Didier Jean, connu fils de Jean Baptiste Alexandre Didier & de Zélénie Rosalbat Féron, les futurs Epoux ci-approuvé le renvoi & deux mots rayés nuls

Didier
Guerbaut
Sure
Didier
Degrave
Boudet
Adj

demeurant à Aubervilliers, frère de la future & ami de la future, ——— Et ont : le Epoux et les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de mariage ——— quant à la Epouse, au père de le Epoux et à la mère de la Epouse ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, conformément à la loi, le tout après lecture faite /, ———

J Didier Guerbaux

Didier

Degraye

Jean Boudier

adj /

L'an mil huit cent soixante neuf. Le Jeudi onze Novembre à onze heures du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil dont copie a publiquement en Mairie en salle de la Mairie de cette Commune : Charles Berjonnet, jardinier, âgé de vingt sept ans, majeur, — libéré du service militaire, demeurant depuis de dix mois à Aubervilliers rue de la Nouvelle France N° 6, né à Nuars canton de Cosnay (Nièvre) le dix sept Janvier mil huit cent quarante deux, fils légitime de Jean Berjonnet âgé de soixante sept ans & Claudine Clere, âgée de cinquante sept ans, propriétaires, domiciliés ensemble au dit Nuars ne sont point ici présents mais sont consentant au mariage de leur fils avec la demoiselle Ferreau, ci-dessous nommée, suivant acte passé en brevet par devant Maître Victor Désiré Piat, Notaire à la résidence de Neuffontaines, arrondissement de Clamecy (Nièvre) le huit Septembre dernier, témoins présents, enregistré & légalisé ——— D'une part

——— Et Demoiselle Reine Ferreau, jardinière âgée de dix huit ans révolus majeure ayant au mariage demeurant depuis six mois De dix Mois à Aubervilliers rue dite Nouvelle France N° 6, de fait, & de droit chez & Mère à Chitry, commune de Neuffontaines (Nièvre) née au dit Chitry le trente Août Mil huit cent soixante & un, fille légitime de Pierre Ferreau, âgé de Cinquante huit ans & de Agathe Clere, âgée de Quarante neuf ans, Journaliers domiciliés tous deux et ensemble au lieu susindiqué — Ne sont point ici présents mais dont

26.
Berjonnet
Charles
&
Ferreau
Reine

consentant au Mariage de leur fille avec le Sieur Berjonnet ci-dessus nommé, suivant acte passé en brevet le même jour huit Septembre dernier par devant le notaire ci-dessus nommé Maître Fiat, témoins présents, enregistré & légalisé — D'autre part — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projetté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées 1° à la principale porte de la Mairie de cette Commune les deux dimanches consécutifs douze & dix neuf Septembre dernier — 2° à la principale porte de la Mairie de Neuffontaines les deux dimanches vingt-six Septembre dernier & trois d'octobre suivant, aux deux Mairies à Sixième de midi, conformément à la loi, & portant dans ces proclamations. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des publications susdatées. — 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur Le Maire de Neuffontaines le trois d'octobre dernier — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux et du consentement à Mariage donné par les père & mère. 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & du consentement à Mariage donné par les père & mère; lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Cinq ont après avoir été signées & paraphées par nous de Droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux Archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Germinal an cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage — après avoir encore donné lecture du chapitre dix, titre cinq, du Code Napoléon intitulé des Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux l'un & l'autre s'ils veulent l'un pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu l'affirmativement & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Charles Berjonnet & Reine Perreau sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en Mairie en présence de 1° Jean Berjonnet, journalier, âgé de trente quatre ans, demeurant à Frenelle-Sain (quinzième arrondissement) frère du futur, — 2° Antoine Demars, propriétaire, âgé de soixante ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur, — 3° André Clerc, jardinier, âgé de trente cinq ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future, — 4° & Nicolas Raccous, jardinier, âgé de trente sept ans, demeurant à Maisons-Alfort (Seine), ami de la future. — Et

Etoient Ls Epoux, Ls Epoux, les quatre Témoins
Nous Avons signé le présent acte de Mariage, Lecture
faite /.

C. Bergonnet

Percy Cacot

Demars

Bergonnet Boudier Ad.

Louis Emile Bellanger
Eugénie Meussot

87
Bellanger
Emile Louis
&
Meussot
Eugénie

L'an mil huit cent soixante neuf le Mardi Vingt-trois Novembre à onze heures du Matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie en Salle de la Mairie de cette Commune Emile Louis Emile Bellanger, Tailleur, âgé de Vingt-neuf ans révolus, majeur, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de Paris N°8, fils légitime de Jean Louis Marie Bellanger, de son vivant, tourrelier, décédé à Lamnay, arrondissement de Mamers (Sarthe) le dix Juin mil huit cent cinquante huit & de Marie Emélie Lemoine, couturière, âgée de cinquante deux ans, demeurant à Paris sur le Sixième arrondissement, rue de la Jussienne N°21. — Lequel Futur Epoux né en la dite Commune de Lamnay le onze Novembre mil huit cent quarante — a Mère la dite Dame Lemoine Veuve Bellanger est ici présente et en consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Eugénie Meussot ci-dessous dénommée _____ D'une part.

_____ Et demoiselle Eugénie Meussot, Marchande de Nouveautés, âgée de dix neuf ans révolus, Mineure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, avec sa Mère, rue de Montfort N°11, née à Paris sur l'ancien Sixième arrondissement le huit Avril mil huit cent cinquante, fille légitime de Claude Meussot, de son vivant apprêteur en cuivre, & de ~~Rosa~~ Brocard décédé à Vitteau, chef lieu de canton (Côte d'or) le quinze Décembre mil huit cent cinquante & de Reine Morizot, Marchande de Nouveautés, âgée de Quarante trois ans, domiciliée avec sa fille en lieu sus indiqué. — Laquelle est ici présente & est consentante au Mariage de sa fille

avec le sieur Bellanger ci-dessus nommé ——— D'autre part —
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
Célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la
Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs ~~dept de~~
~~quatorze~~ trente et un Octobre dernier & sept Novembre présent
Mois, à l'heure de Midi conformément à la loi, dont
Opposition. — Faisant droit à leur requisition leur
avons donné lecture 1° des publications ci-dites — 2° de
l'acte de Naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de son
père — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de
l'acte de décès de son Père. — Lesquelles pièces en bonne et due
forme au nombre de quatre dont après avoir été dressés paraphés
par qui de droit demeurés ci-annexés pour être au désir de
la loi déposés aux archives de l'Etat civile. — Les futurs
Epoux et les personnes ci présentes pour assister & autoriser
le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du
dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Vous la
conformer à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars
Mil huit cent huit le futur époux nous a déclaré sous
serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de
décès de son père celui-ci y est seulement prénommé
Louis ainsi de Jean Louis Marie, Le Véritable
prénoms. — Après avoir encore donné lecture du
Chapitre six, titre cinq, du code Napoléon intitulé
du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux
s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun
d'eux ayant répondu séparément & affirmativement
nous avons déclaré au nom de la loi que Bellanger
Emile Louis & Menvoot Eugénie sont unis par
le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement
en présence des sieur Pierre Lemoine, rentier
âgé de soixante quinze ans, demeurant au
Mans (Sarthe) rue Saint Pierre N° 3, grand
père du futur. — 2° Hippolyte Doux, fourrier
âgé de vingt sept ans, demeurant à Quinconce
rue du Monties N° 12, ami du futur. — 3°
Toussaint Menvoot, rentier, demeurant à
Paris Sur le Dixième arrondissement, rue Notre
Dame de Nazareth N° 12, oncle paternel de
la future. — 4° Claude Morizot, sans profession
âgé de quarante six ans, demeurant à Clichy la
Garenne, rue St Vincent de paul, 101, oncle maternel
du futur. — Et tous St Epoux, St Epouse, les mères des
Epoux et les quatre témoins, toutes les formalités
voulues par la loi ayant été remplies, Signé avec —

Sous le présent acte de Mariage. — Lecture faite. —
— Approuvé un renvoi Déclaration de cinq mots nuls. —

E L Bellanger E. Moussot Bp Morizot
E Lemoine Doux Lemoine Moussot
Lemoine
Boudier
adj

28
Durand
David Louis
et
Cotin
Hortense

L'an mil huit cent soixante neuf le
Mardi Vingt trois Novembre à onze heures et demie du
matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire
de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de
Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions
d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement
en Salle de la Mairie de cette Commune ont comparu
publiquement en Salle de la Mairie de cette Commune:
David Louis Durand, Tanneur, âgé de quarante
quatre ans, majeur, demeurant depuis plus de six mois à
Aubervilliers, route de Flandre N°53, né en la Commune
de Sauve, chef lieu de Canton, département du Gard
le trois Février mil huit cent vingt cinq, fils légitime de
défunts Louis Durand, de son vivant cultivateur, & de
Elisabeth Girbes, de son vivant cultivatrice, tous deux décédés
en la dite commune de Sauve, le premier le sept Juillet
mil huit cent soixante dix et la seconde le huit Avril mil
huit cent vingt sept & veuf de Emilie Bondet, de son
vivant couturière, décédé à Sauve sur le cinquième arrondissement
le vingt et un Décembre mil huit cent soixante deux, — Mon
dit futur Epoux agissant ici comme libre dans tous les droits
et actions par eux & chacun dans les deux lignes étant tous
décédés — D'une part —
— Et demoiselle Hortense Cotin, tisseuse, sans profession,
demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route de Flandre
N°53, née à Jeus (Yonne) le premier Février mil huit cent
quarante cinq, fille légitime de Hubert Cotin, de son
vivant Vigneron, décédé en la dite Ville de Jeus le dix neuf
Août mil huit cent cinquante quatre & de Joséphine
Louise Adam, Blanchisseuse, âgée de cinquante huit ans,
demeurant en la Susdite Ville de Jeus. — Laquelle est ici présente
& est consentante au Mariage de sa fille avec le sieur Durand
ci-dessus Nommé — D'autre part —
— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la
Célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications

Quatre-vingt-huit

ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune le dimanche quatorze de ce mois à midi, conformément à la loi sans opposition, — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture desdites publications sus dites. — 2° de l'acte de naissance du futur Epoux, des actes de décès de son père & mère & de celui de sa première femme. 3° de l'acte de naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de son père — lesquelles pièces ont été signées & paraphées par nous demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat Civil. — Les futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de mariage. — Le futur Epoux n'ayant pu produire les actes de décès de ses Aïeuls & Aïeules dans les deux lignes nous a déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatorze Thermidor an treize ~~non~~ ~~déclaré sous serment~~ qu'il ignore la date de leurs décès & le lieu de leur dernier domicile. — Cette déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci-après désignés. — Le futur Epoux nous a aussi déclaré sous serment conformément à l'avis du Conseil d'Etat du Quatre Mars Mil huit cent huit que c'est-à-tort & par erreur que dans l'acte de décès de sa première Epouse les prénoms ont été passés Louis David au lieu de David Louis. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant répondu distinctement et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que David Louis Durand & Hortense Colin sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° Pierre Grangier, cultivateur âgé de Vingt quatre ans demeurant à Sartrouville (Seine) ami du futur. — 2° Louis Leconte Cannevas âgé de Trente huit ans, demeurant à Saint Denis (Seine), ami du futur. — 3° Charles Tédillot, Cannevas âgé de vingt cinq ans, demeurant à Asnières, route de Flandre numéro 51, beau frère du futur. — 4° Louis Armand Renaudin, cordonnier, âgé de Vingt quatre ans, demeurant en cette Commune, rue du Mont-

Numéro 26, ainé de la future. - Et ont la Epouse, la Epouse
la mère de la Epouse, les quatre témoins & nous signé
le présent acte de Mariage. - Le tout après lecture
faite &. _____

_____ approuvé la rature de cinq mots rayés nuls &. _____

L. Durant H. Colin
Odexm. Simonnet Ledilloue
P. Rangier
Boudier
A. Lecomte

89
Corcy
François
&
Riebel
Elisabeth Marguerite

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi vingt sept Novembre à onze heures du Matin Sauderant Nouloù Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint-Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la Mairie de la Mairie de cette Commune : François Corcy, Journalier, âgé de vingt cinq ans revolus, majeur, libéré du Service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers route de Flandre N°45, fils naturel non reconnu de Marguerite Corcy, sans profession, âgée de cinquante neuf ans, épouse de Edouard Roe, Journalier, âgé de trente quatre ans avec laquelle elle demeure en cette Commune, route de Flandre N°73 - Mon dit futur époux né à Reims (Marne) le deux Octobre mil huit cent quarante quatre : agissant ici comme libre dans tous ses droits & actions _____ D'une part -

_____ Et demoiselle Elisabeth Marguerite Riebel, Journalière, âgée de trente ans révolus majeure, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, route de Flandre N°45, née en Angleterre au district de All Souls Marylebone, Comté de Middlesex, le quinze Juillet mil huit cent trente neuf, fille légitime de Jean Georges Riebel, cordonnier, âgé de soixante deux ans, & de Elisabeth Choice, blanchisseuse, âgée de cinquante ans, domiciliés au Bourget (Seine) grande rue N°4. - Sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Corcy ci-dessus Nommé _____ D'autre part -

_____ Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées, à la

Quatre-vingt neuf

Jeunesse de la Mairie de cette Commune les dimanche
consécutifs trois & dix Octobre dernier à 1 heure de
Midi, conformément à la loi Sans opposition, —
Faisant droit à leur réquisition leur avons donné
Lecture 1° des publications susdites, — 2° de l'acte
de naissance du futur Epoux — 3° de l'acte de naissance
de la future Epouse, — 4° et d'un bulletin de Naissance
dont il va être question — laquelle pièce, y comprise
la traduction en français faite par Monsieur Blind, traducteur
juré, de l'acte de Naissance de la future Epouse, sont au
nombre de quatre, après avoir été signés & paraphés
par qui de droit, demeurés ci-annexés pour être ainsi
de droit, déposés aux archives de l'Etat civil. — Les
futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister &
autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution
de la loi du deux Juillet mil huit cent cinquante nous
ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
Mariage. — Les futurs Epoux déclarant légitimer un
enfant du sexe Masculin né au Bourget (Seine)
le vingt quatre Février mil huit cent soixante deux,
inscrit le même jour sur les registres de l'Etat civil de
ladite Commune du Bourget sous le Numéro quatre
comme fils de lui non dénommé & de Elisabeth
Marguerite Reibel & sous les nom & prénoms de
Reibel Jacques. — Se conformant à l'avis du
Conseil d'Etat du Quinze Mars mil huit cent huit la
future Epouse nous déclare sous serment que c'est à tort
& par erreur que dans le bulletin de naissance dressé
peut être porté son nom y est écrit Reibel au
lieu de Riebel, seule & unique manière de l'orthographier.
— Après avoir ensuite donné Lecture du chapitre six,
titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous
avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se
prendre pour Mari & pour Femme, chacun d'eux ayant
répondu séparément & affirmativement nous avons
déclaré au nom de la loi que François Coney
& Elisabeth Marguerite Riebel
sont unis par le Mariage, — Le tout fait
& prononcé publiquement en présence des sieurs
1°. — Edouard Froc, Journalier, âgé de Trente cinq ans
demeurant à Auberviller, route de Flandre N° 43,
ami du futur & beau père de la future, — 2° Jules
Duthéaume, Journalier, âgé de Trente ans, demeu-
rant à Auberviller, ami du futur, — 3° —
Dolphin Fagot, tapissier, âgé de quarante deux
ans, demeurant à Pan-Sur le dix neuvième
arrondissement, ami de la future, — 4° et
Henri Raymond, employé, âgé de Trente ans

demeurant à Aubervilliers, ami de La future. —
— Et tout S. Epoux, le père de S. Epouse & les sieurs
Froc, Fagot & Raymond, témoins ci-dessus nommés, signé avec
Nous le présent acte de Mariage. — Quant au futur & à la
Mère de la future ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, de ce interpellés.
A M Riclet

Froc E Riclet
E Fagot H. Raimond
Boudier

90
Courtel
Jean
&
Marx
Anne Marie

L'an mil huit cent soixante neuf le
Samedi vingt sept Novembre à onze heures & un quart
du matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint
au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton et
arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant
par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat
Civil ont comparu publiquement en Notre
salle de la Mairie de cette Commune: Jean
Courtel, Maître Vernisseur âgé de trente & un ans
demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers
rue aux Renards N°4, majeur né en la Commune
d'Anderlecht, province de Brabant, arrondissement de
Bruxelles (Belgique) le vingt deux Décembre mil huit
cent trente sept, fils légitime de Jean Courtel employé
âgé de soixante sept ans domicilié avec son fils au lieu
susindiqué & de Catherine Vandenborre, de sa vivante
sans profession, décédée en la susdite Commune d'Anderlecht
(Belgique) le huit Juin mil huit cent cinquante, Non
dit Jean Courtel père ici présent & il est consentant
au Mariage de son fils avec la demoiselle Marx
ci-dessous nommée ——— D'une part. —
——— Et demoiselle Marx anne Marie, sans
profession, âgée de vingt six ans, majeure, demeurant depuis
plus de six mois à Aubervilliers rue aux Renards N°4,
née à la Villette, ancienne banlieue de Paris, le six mai mil
huit cent quarante trois, fille légitime de Jean Marx,
Journalier, âgé de cinquante quatre ans & de Anna
Wagner, sans profession, âgée de quarante cinq ans,
domiciliés tous deux en cette Commune susdite rue aux
Renards N°4. — Lesquels Parties ici présentes & sont consentant
au Mariage de leur fille avec le sieur Courtel ci-dessus
nommé ——— D'autre part. —
——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder
à la célébration de leur Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées, à la principale

Quatre-vingt dix



Sortie de la Mairie de cette Commune les [illegible] — dix sorties consécutifs quatorze & vingt — & un dece mois à Six heures de midi, conformément à la loi Sans opposition, — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° de l'publication susdite, — 2° de la traduction en langue française de l'acte de naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de sa mère, traduction faite à la date du vingt & un Octobre dernier par M. Meyer, traducteur assermenté, — 3° de l'acte de naissance de la future Epouse — 4° et d'un bulletin de naissance dont il va être parlé, — Leur avons ensuite bouche & due forme, y compris originaux et traductions, au nombre de dix tout après avoir été signés & paraphés par eux de droit demeurés ci-après annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'y a point été fait de contrat de mariage, — Le futur Epoux déclare par ces présentes légitimer une fille du sexe Féminin née en cette Commune le deux Juin mil huit cent soixante dix et inscrite sur le registre de l'Etat civil de ladite Commune au numéro cent soixante deux sous les nom & prénoms de Courtel Marietta, le lendemain civil, comme fille de Jean Baptiste Courtel & de Anne Marie Marx, la future épouse, — Se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente Brumaire mil huit cent huit le futur Epoux nous déclare sous serment qu'il est à tort & par erreur que dans le bulletin de naissance susdaté le futur Epoux y est prénommé Jean Baptiste au lieu de Jean, son seul prénom. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq, du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Jean Courtel & Anne Marie Marx sont unis par le Mariage. — Le tout lu, fait & prononcé publiquement en présence de Jean Sébastien Schoup Vernisseur, âgé de Vingt sept ans, demeurant à dans les dix neuvième arrondissement, ami du futur, — 2° Georges Courtel, Vernisseur, âgé de Vingt cinq ans, demeurant à Aubervilliers, frère du futur, — 3° Jean Wagner Manœuvre veuf, âgé soixante deux ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future, — 4° Michel Christophe Boudier,

cultivateur, âgé de quarante huit ans, demeurant à Aubervilliers, ami de la future. — Et ont déclaré les Epoux, l'Epoux, le père de l'Epoux & les quatre témoins signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant aux père & mère de l'Epoux ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis, le tout a fait lecture faite.

J Courtès J Abbas
J Courtès jcourtès adjt
Bourdier Bourdier Pre,

91
Minalono-Merlo
Joseph Jule
&
Gouffé
Augustine Marguerite

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi vingt sept Novembre à onze heures trois quart du matin par devant Nous Louis Claude Bourdier, adjoint au Maire de la commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en l'une des salles de la Mairie de cette Commune : Joseph Jule Minalono-Merlo Journalier, âgé de Vingt sept ans révolus, Majeur, Libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à ~~Aubervilliers~~ Ivry (Seine) quai d'Ivry Numéro 15, né en la Commune de Beure, canton de la Ville de Besançon (Doubs) le Vingt deux Octobre mil huit cent quarante deux, fils légitime du défunt Jean Antoine Minalono, de son vivant minoteur & de Constance Elise Rousset, de son vivant Journalière, le premier décédé à Toulon (Var) le Vingt cinq Janvier mil huit cent quarante deux & la seconde en la dite Commune de Beure le huit Avril mil huit cent quarante trois. — Mon dit futur Epoux agissant ici comme libre de tous droits & actions de ses aïeuls & aïeules sur les deux lignes étant tous décédés. — D'une part. — Et demoiselle Augustine Marguerite Gouffé, sans profession, âgée de Vingt ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis plus de six mois à Aubervilliers, rue de Soutin N° 31, avec son père, née à Ecouen (Seine et Oise) le Vingt deux Mai mil huit cent quarante neuf, fille légitime de Benjamin Michel Gouffé, Journalier, âgé de quarante deux ans & de Françoise Victoire Zoé Cartier, de son vivant sans profession, décédée en cette Commune le dix neuf Juillet mil huit cent soixante six. — Mon dit futur Gouffé, présent et consentant au Mariage

Quatre-vingt onze

de sa fille avec le Sieur Minalono - Merlo ci - dessus nommé _____ d'autre part. —

—— Lequel Sieur Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications ont été faites, publiés & affichés à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de la Mairie d'Yvry les Trente & un Octobre dernier & Dix Novembre présent mois, à l'heure de Midi, conformément à la loi sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications sus dites, — 2° du Certificat de NON opposition délivré par Monsieur le Maire d'Yvry à la date du dix Novembre présent mois & présente année. — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux et des actes de décès de son père & mère — 4° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de sa Mère. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Six Dont après avoir été signés et paraphés par qui de droit demeurés ci - annexés pour être au désir de la loi déposés aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister au Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du Dix Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Le futur Epoux n'ayant pu produire l'acte de décès de son dernier Décembre & Décembre pour les deux lignes, nous a déclaré sous serment, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du quatre Thermidor, an treize, qu'il ignore la date desdits décès & le lieu de leur dernier domicile, — Cette déclaration nous a aussi été faite sous serment par les quatre témoins ci - après désignés, — Se conformant aussi à l'avis du Conseil d'Etat du Quatre Mars Mil huit cent huit le futur Epoux nous a déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur 1° que dans l'acte de décès de son père son nom y est écrit : Minellono dit Merle au lieu de Minalono - Merlo, son véritable nom & que dans la même acte sa mere y est seulement prénommée Constance au lieu de Constance Lise. 2° que dans l'acte de décès de cette dernière la même erreur existe & que son père y est nommé Minalono au lieu de Minalono - Merlo. 3° la future Epouse, se conformant au même avis nous a aussi déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de sa mère celle - ci y est prénommée Joé Victoire au lieu de Françoise Victoire Zoé, ses véritables prénoms. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre Six, titre cinq du Code Napoleon intitulé des Mariages, nous avons demandé aux dits futurs

Epouse Tels veulent se prendre pour Mari & pour Femme
chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmative-
ment nous avoir déclaré vouloir se Solemniser leur
Mindono - Merlo Joseph Jules & Gouffé
Augustine Marguerite Sont unis par le Mariage. —
— Le tout lu fait & prononcé publiquement en présence
des Jeunes 1° Hippolyte Zeller, Forgeron âgé
de vingt cinq ans, demeurant à Yvry (Seine)
ami du futur. — 2° Jules Zeller, cocher, âgé de
Vingt sept ans, demeurant à Yvry (Seine), ami
du futur. — 3° René Stéphen Alfred Dupuy
âgé de Trente deux ans, adjoint au Maire de la
Commune de Fontenay le Fleury (Seine)
où il est domicilié, cousin germain de la
future. — 4° Charles Carter, Jardinier
âgé de Vingt huit ans, demeurant à Saint
Denis (Seine) — oncle de la future, —
— Et ont S. Epoux, S. Epouse, le père de
S. Epouse & les quatre témoins, toutes les formalités
voulues par la loi ayant été remplies, Signé avec
Nous le présent acte de Mariage. — Le tout
après lecture faite. ———————————

——— Approuvé la Rature de vingt Mots nuls ———

Mindono Merlo & Gouffé
Zeller Zeller
Dupuy Charles Carter
Boudier

L'An mil huit cent soixante neuf le
Lundi Vingt neuf Novembre à onze heures du Matin pardevant
Nous, Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune
d'Asnières, canton & arrondissement de Saint Denis
(Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier
public de l'Etat civil qui comparu publiquement en Salle
des Actes de la Mairie de cette Commune Nicolas Louis
Baptiste Petit, Journalier, âgé de Vingt huit ans révolus,
majeur, libéré du service Militaire, demeurant depuis sa naissance
à Asnières, où il est domicilié rue aux Rennes N° 63, né
en cette Commune le Vingt Février Mil huit cent quarante
& un, fils légitime de Jean Baptiste Petit, cultivateur, âgé
de soixante dix ans et de Geneviève Rosalie Maréchal,
Cultivatrice, âgée de cinquante & un ans, domiciliés à

92
Petit
Nicolas Louis Baptiste
&
Petits
Rosine Louise Eugénie

Quatre-vingt-douze



Labourneuve (Seine) rue Chabrol N°2. — Lesquels sont ici présents & tous consentant au mariage ci-leur fils avec Ladmoiselle Pétrus ci-dessous nommée — D'une part — Et demoiselle Rosine Louise Toussainte Pétrus, Journalière, âgée de Vingt-Sept ans revolus, majeure, demeurant depuis plus de dix mois à Aubervilliers chez son père, rue Saint Denis N°2 bis — née en cette Commune le Vingt-huit Octobre Mil huit cent quarante deux, fille légitime de Joseph Pétrus, cultivateur, âgé de cinquante cinq ans (époux en secondes noces de Espérance Bordier, cultivatrice, âgée de quarante deux ans, demeurant ci-dessus indiqué) domiciliés avec la fille ci-dessus indiqué & de Marie Rosalie Trouet, de son vivant rentière, décédée en cette Commune le dix neuf Mai Mil huit cent cinquante quatre. — Ledit sieur Pétrus père est ici présent et en consentant au Mariage de sa fille avec le jeune Petit ci-dessous nommé — D'autre part — Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs Sept & quatorze de ce mois à Une heure de Midi, conformément à la loi. Sans opposition. — Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture 1° des susdites publications. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux. — 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse & de l'acte de décès de sa Mère. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Trois Tout après avoir été signées & paraphées par Nous demeurées ci-annexées pour rester au dossier de la loi déposées aux Archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante, nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage. — Après avoir encore donné lecture du Chapitre VI, titre cinq du Code Napoléon, intitulé du Mariage nous avons demandé au dit futur Epoux s'il veut de prendre pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Louis Baptiste Petit & Rosine Louise Toussainte Pétrus sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des sieurs 1°, — Etienne Mézière, rentier, âgé de Soixante dix ans demeurant à Aubervilliers, oncle du futur, — 2° Nicolas Christophe Demars, cultivateur âgé de Soixante dix ans, demeurant à Aubervilliers,

ami des futurs. — 3° Edouard Petrus, rentier, âgé de cinquante neuf ans, demeurant à Auberville, oncle de la future. — 4° Frédéric Bordier, cultivateur, âgé de trente cinq ans, demeurant à Crevecœur, ami de la future. — Et ont les Epoux, la mère de l'Epoux et deux témoins, signé avec Nous le présent acte de Mariage. — Quant au père de l'Epoux, ami de l'Epoux et aux deux autres témoins, Frédéric Bordier, témoins, ils ont déclaré ne le savoir, de ce requis lecture faite. —

n° 1 B Petit M. l. t Petrus
G. R. Marechal nc Demare
l'E Petrus Bordier
adj

92 bis
Degrave
Alexis Auguste Louis
X
Demare
Louise Alphonsine

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi quatre Décembre à onze heures du Matin pardevant nous Nicolas Demare, adjoint au Maire de la Commune d'Auberville, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Mairie des Salles de la Mairie de cette Commune : Alexis Auguste Louis Degrave, cultivateur, âgé de vingt & un ans révolus, mineur quant au Mariage, demeurant depuis sa naissance à Auberville avec ses père & mère, rue aux Renier n° 13 ; libéré du service militaire, né en cette Commune le vingt Février mil huit cent quarante huit, fils légitime de Louis Pierre Degrave, âgé de quarante neuf ans & de Marie Catherine Fleury, âgée de quarante neuf ans, cultivateur, domicilié au lieu ci indiqué. — Dont ici présents & dont consentant au Mariage de leur fils avec la demoiselle Demare ci-dessous nommée. ——— D'une part.

——— Et Demoiselle Louise Alphonsine Demare, cultivatrice, âgée de seize ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant depuis sa naissance en cette Commune avec ses père & mère, rue Chapon n° 11, où elle est née le neuf Mars mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Pierre Marie Denis Demare, âgé de quarante trois ans & de Louise Antoinette Leboué, âgée de quarante ans, cultivateur, domiciliés au lieu ci indiqué. — Lesquels sont ici présents & dont consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Degrave ci-dessus nommé ——— D'autre part.

——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à leur

Célébration du Mariage projeté entre eux et deux de publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune les dix dimanches consécutifs Sept & quatorze Novembre dernier à Midi conformément à la loi Sans opposition. — Faisant droit à leur requisition leur avons donné lecture 1° des publications susdites. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux, 3° de l'acte de Naissance de la future Epouse 4° & d'un certificat de contrat dont il va être parlé. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de trois dont après avoir été signées & paraphées par nous de droit demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat civil. — Les futurs Epoux et leurs ascendants présents pour assister au Mariage & l'autoriser, interpellés par Nous en exécution de la loi du dix Juillet Mil huit cent cinquante Nous ont déclaré qu'il a été fait un contrat de Mariage passé pardevant Maître Pouvié, notaire à la résidence de cette Commune à la date du dernier mois dernier que le constate un certificat délivré par ce Notaire à la Date du même jour. — Après avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que les Mariés Auguste Louis Degrave & Louise Alphonsine Demoro sont unis par le Mariage. — Le tout fait & prononcé publiquement en présence des jeunes 1° Jean Baptiste Maison Rentier, âgé de soixante cinq ans, demeurant à Vincennes (Seine) ami du futur. — 2° — Louis Pierre Christophe Demast, Cultivateur, âgé de soixante cinq ans, demeurant à Aubervilliers, oncle du futur. — 3° Jean Lebon, charretier, charretier, âgé de quarante deux ans, demeurant à Pantin (Seine) oncle de la future. — 4° Paul Simon Doux, cultivateur, âgé de quarante sept ans, demeurant à Aubervilliers, oncle de la future. _____

Et ont, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies signé avec Nous le présent acte de Mariage : L'Epoux, L'Epouse, les père & mère de l'Epoux, les père & mère de l'Epouse & les quatre témoins ci-dessus dénommés. _____ Le tout après lecture

Faite
le 6 Mars

93
Gottfried
Nicolas
&
Zenner
Anne

L'an mil huit cent soixante neuf le
Samedi quatre Décembre à onze heures ½ du matin
devant nous Nicolas Demarre, adjoint au Maire
de la commune d'Auberville, canton Sud arrondissement
de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les
fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu
publiquement en Mairie dudit Auberville
Nicolas Gottfried, Journalier, âgé de vingt six ans révolus
majeur, demeurant depuis plus de six mois à Auberville
Cité Demarre, passage Solférino N°21, né à Grandcourtroi,
Cercle de Sarrelouis, Région de Trèves, arrondissement de
Sarbruck (Prusse) le vingt Janvier mil huit cent quarante
trois, fils légitime de Jean Gottfried, décédé
Journalier, décédé en la dite Commune de Grandcourtroi
le dix neuf Juillet mil huit cent cinquante deux & de
Barbe Clodo, sans profession âgé de soixante dix ans
demeurant en cette Commune, Cité Demarre, passage
Solférino N°12, — lequel est ici présent & en
consentant au Mariage de son fils avec la demoiselle
Zenner ci-dessous nommée. — D'une part.
— Et Demoiselle Anne Zenner, Journalière,
âgée de Vingt deux ans, majeure, demeurant depuis plus
de six mois avec sa père et mère en cette Commune,
Cité Demarre, passage Solférino N°38, née à Stockach Commune
de Rehlingen, cercle de Sarrelouis, province de Trèves
(Prusse) le trois Avril mil huit cent quarante sept.
— fille légitime de Michel Zenner, Journalier, âgé de
Cinquante huit ans & de Anne Doult, Journalière, âgée
de Cinquante sept ans, domiciliés au lieu sus indiqués. —
Tous ici présents & dont consentant au Mariage de leur
fille avec le sieur Gottfried ci-dessus nommé. — D'autre part.
— Lesquels futurs époux nous ont requis de procéder à la
célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les publications
ont été faites publiées & affichées à la principale porte de la
Mairie de cette Commune les dimanches consécutifs quatorze et
Huit & un Mercredi dernier à Midi conformément
à la loi sans opposition, — Faisant droit à leur
requisition leur avons donné Lecture 1° des publications

Quatre-vingt-quatorze



susdite. — 2° de l'acte de Naissance du futur Epoux & de l'acte de décès de son père — enfermés dans une seule pièce traduite de l'allemand, le trente & un octobre dernier, par Monsieur Haffner, traducteur assermenté — ajoutant que dans cet acte on y lit la mention d'un jugement rendu par le Tribunal civil Royal séant à Sarrebruck le Vingt-cinq Novembre mil huit cent Soixante deux qui constate que c'est à tort et par erreur que le nom de Gottfried, celui du futur, a été écrit dans son acte de Naissance : Gottlieb, — 3° l'acte de Naissance de la future Epouse traduit de l'allemand par ledit Sieur Haffner, — lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de quatre dont après avoir été signées & paraphées par qui de droit demeurées ci-annexées pour être annexées de la loi déposées aux archives de l'Etat civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes pour assister & autoriser le Mariage ci-après par Nous en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent Cinquante nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de Contrat de Mariage, —— Après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre cinq du code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément et affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Nicolas Gottfried & Anne Tenner sont unis par le Mariage. — Le tout fait et prononcé publiquement en présence des quatre 1° Jean Gottfried, charpentier âgé de trente sept ans, demeurant à Paris (dix-neuvième arrondissement) rue de Flandre N°201 — père du futur, — 2° Noel Guégnen, sergent de ville, âgé de quarante ans, demeurant à Paris-Grenelle (quatorzième arrondissement) beau-père du futur, — 3° Jean Bauer, journalier, âgé de vingt huit ans, demeurant à Aubervilliers, beau frère de la future, — 4° Matthias Flohr, âgé de trente trois ans, journalier, demeurant à Aubervilliers, beau frère de la future, ——

—— Et tout, toutes les formalités voulues par la loi ayant été remplies, signé avec Nous le présent acte de Mariage : L'Epoux, le père et mère de l'Epouse & les quatre témoins — ayant à l'Epouse & à la mère de l'Epoux ils ont déclaré ne le savoir de ce requis conformément à la loi, — Le tout après

Lecture faite ./.

Et- Godfried — Godfried Louise Guéymard — Godfried Louise Henriette Théophile Voisy

954

Guillaume Alexandre Onézime

&

Voisy Henriette Théophile

L'An mil huit cent soixante neuf le Samedi quatre Décembre à Midi par devant nous Nicolas Demarez, adjoint au Maire de la commune d'Auberville, canton et arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en Salle des Salles de la Mairie de cette Commune : Alexandre Onezime Guillaume, tourrelier, âgé de trente huit ans, majeur, demeurant depuis plus de six mois à Corbeil (Seine & Oise), né à Luxville, arrondissement de Wassy (Haute Marne) le dix Sept Août mil huit cent quarante & un, fils légitime de Pierre Guillaume tourrelier, âgé de soixante & un ans, demeurant au dit Luxville & de Madeleine Desgayant, de son vivant sans profession, décédée au dit Luxville le vingt neuf avril mil huit cent trente quatre, — veuf de Clémence Voisy, de son vivant couturière de ses arts, décédée à Crayer le vingt huit Décembre mil huit cent soixante trois. — Mon dit Sieur Pierre Guillaume ici présent et consentant au Mariage de son fils avec la Dame Voisy ci-dessous nommée ——— D'une part.

——— Et Dame Henriette Théophile Voisy, sans profession, âgée de quarante ans revolus, majeure, demeurant depuis plus de six mois à Auberville, rue de Sartois N°17, née à Gonesse (Seine & Oise) le vingt deux Mars mil huit cent vingt neuf, fille légitime de Philippe Marat Voisy, sans profession, âgé de soixante seize ans demeurant avec sa fille ci-dessus désignée & de Marie Catherine Remy, de son vivant sans profession, décédée à Baillon (Oise) le quatorze Janvier mil huit cent cinquante sept — Veuve de Louis Antoine Lamy, de son vivant tourrelier décédé en ladite Commune de Baron (Oise) le trois Janvier mil huit cent soixante six — Mon dit Sieur Voisy père ici présent & consentant au Mariage de sa fille avec le dit Guillaume ci-devant nommé ——— D'autre part.

——— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites, publiées & affichées à la principale porte de la Mairie de cette Commune & à celle de Corbeil les dimanches consécutifs

quatorze & vingt Novembre dernier à 8 heure de Midi conformément à la loi sans opposition, — Faisant dit à leur requisition leur avoir donné lecture 1° des publications susdites. — 2° du certificat de non opposition délivré par Monsieur le Maire de Corbeil à la date du vingt & un Novembre dernier, aux deux Mairie à 8 heure de Midi conformément à la loi — 3° de l'acte de Naissance du futur Epoux, de l'acte décès de sa mère & de l'acte de décès de sa première femme, 4° de l'acte de décès de sa futur Epouse, de l'acte de décès de sa mère & de l'acte de décès de son premier Mari. — Lesquelles pièces en bonne & due forme au nombre de Sept dont après avoir été signées & paraphées par elle de droit, demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi déposées avec archives de la Mairie, — Les futurs Epoux & les personnes ici présentes pour assister et autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de la loi du dix huit Juillet mil huit cent soixante neuf ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, — Se conformant à l'avis du Conseil d'Etat du trente Mars mil huit cent huit, le futur Epoux nous a déclaré sous serment que c'est à tort & par erreur que dans l'acte de décès de sa première femme il y est seulement prénommé Onézime au lieu de Alexandre Onézime, Ses véritables prénoms. — & 2° la future Epouse déclare aussi sous serment que c'est à tort et par erreur que dans l'acte de décès de son Mari susnommé il y est prénommé Philippe Marost au lieu de Philippe Marot Ses véritables prénoms & la seule & unique Manière de les orthographier. — Après avoir ensuite donné lecture du Chapitre six, titre cinq du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé auxdits futur Epoux s'ils veulent se prendre pour Mari & pour Femme chacun d'eux a successivement répondu Oui & affirmativement nous avons déclaré au nom de la loi que Alexandre Onézime Guillaume & Henriette Théophile Voisy sont unis par le Mariage. — Le tout fut & prononcé publiquement en présence des sieurs 1° François Joseph, bijoutier, âgé de trente huit ans demeurant à Paris sur le (treizième arrondissement) ami du futur, — 2° Alexandre Victor Cormont, âgé de soixante dix ans demeurant à Boissy-le-Grand (Seine et Oise) ami du futur — 3° Célestin Deblois, rentier, âgé de soixante dix ans, demeurant à Gonesse (Seine & Oise) oncle de la future, — 4° Jean Rey, rentier, âgé de soixante quatorze ans, demeurant à Gonesse (Seine & Oise)

oncle de l'Epoux. — Ce acte fait lecture faite de tout ce que dessus, et interpellé de déclarer s'il entend se servir de la loi ayant été remplie, a signé avec Nous le présent acte de Mariage ; — l'Epoux, l'Epouse le père de l'Epoux et les quatre témoins, — quant au père de l'Epouse il a déclaré ne le savoir de ce requis, de ce interpellé.

A. C. Guillaume Le Tellier

Guillaume Bernard

Beblon Rey

Adjoint

95
Chambel
Louis Marie
&
Rangot
Anne Marie Louise

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi onze Décembre à onze heures du matin devant Nous Nicolas Demarest, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'officier public de l'Etat civil ont comparu publiquement en la salle de la Mairie de cette Commune : Louis Marie Chambel, cultivateur, âgé de vingt & un ans révolus, mineur quant au Mariage, libéré du service militaire, demeurant depuis plus de six mois à Saint Sur le cinquième arrondissement rue de la Huchette N° 25, né à Saint Sur le quatrième arrondissement le dix huit Janvier mil huit cent quarante huit, — fils légitime des défunts Hippolyte Chambel de son vivant employé, décédé à Saint Sur le premier arrondissement le neuf Novembre mil huit cent soixante dix & de Claudine Marsoir, de son vivant rentière, décédée à Saint Sur le cinquième arrondissement le vingt Octobre mil huit cent soixante neuf, présente année, petit fils du côté paternel de Nicolas Joseph Chambel & de Marie Rose Duffoug, tous deux décédés à St Germain-les-Bois (Haute Savoie) le premier le neuf Juin mil huit cent vingt neuf & la seconde le dix Janvier mil huit cent deux — petit fils du côté Maternel de Jacques Marsoir & de Jeanne Marie Jacquin, tous deux décédés en la commune de Curtil Saint Seine (Côte d'Or) le premier le dix Janvier mil huit cent vingt & la seconde le dix huit Décembre mil huit cent quarante trois. — Mon dit futur Epoux agissant comme libre dans tous les droits & actions par Acte reçu Maître Dieudonné Notaire soussigné le deux Juin mil huit cent soixante neuf, enregistré, — D'une part. — Et Demoiselle Anne Marie Louise Rangot, cultivateur âgée de quinze ans révolus, mineure, demeurant depuis plus de six mois avec ses père & mère à Auberviller rue du Moutier N° 47, née à la Fontaine-les-Coupe-Nuits,

Quatre-vingt-seize

canton de Bonneuil, arrondissement de Soulte
(Oise) le quatorze Août mil huit cent —
cinquante quatre — fille légitime de — Pierre
François Nanjot âgé de Alexandre Jean
âgé de soixante & un ans & de Mélanie Josephine Godin,
âgée de cinquante ans, rentière, domiciliés avec leur
fille ci-dessus désignée, — lesquels tous ici présents
& tous consentant au Mariage de leur fille avec le sieur
Chambel ci-dessus nommé _____ d'autre part —
_____ lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées aux
principales portes de Mairie de cette Commune et du
cinquième arrondissement de la Ville de Paris les deux
dimanches consécutifs quatorze & vingt & un Novembre
dernier à Une heure de midi, conformément à la loi.
Sans opposition, — Faisant droit à leur
réquisition leur avons donné lecture 1° des publications
susdites, — 2° du certificat de non opposition délivré
par Monsieur le Maire du cinquième arrondissement le
vingt quatre Novembre dernier, — 3° de l'acte de
Naissance du futur Epoux, des actes de décès de son
père, de sa mère, de ses grands pères & grand's Mères
paternels & maternels, 4° & de l'acte de naissance
de la future Epouse, — Et après avoir fait faire lecture
des formes au nombre de neuf dont acte après avoir
été signées & paraphés par qui de droit demeurera
ci-annexés pour être au désir de la loi déposées
aux archives de l'Etat civil, _____ les futurs Epoux &
les personnes ici présentes pour assister & autoriser le
Mariage ainsi requis par nous, exécution de la loi du dix
Juillet mil huit cent cinquante nous ont déclaré qu'il
n'a point été fait de Contrat de mariage, — après
avoir aussi donné lecture du Chapitre dix huitième
du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé
aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari
& pour femme, chacun d'eux ayant répondu séparément
& affirmativement nous avoir déclaré au nom de la
loi que Louis Marie Chambel & Anne
Marie Louise Nanjot sont unis par le
Mariage, — de tout quoi, fait & prononcé publiquement
en présence des jeunes 1° Joseph Huissoud, tailleur, âgé de cinquante
neuf ans, demeurant à Paris sur le dixième arrondissement,
ami du futur. — 2° Edouard Huissoud, tailleur, âgé de vingt
deux ans, demeurant avec son père, le premier témoin au
sus désigné, ami du futur. — 3° Jacques Désiré
Hemet, propriétaire & Conseiller municipal en cette
Commune, âgé de soixante ans, demeurant à
Chaville, ami de la future, — 4° & Gérard

Désiré Bonneau cordonnier, âgé de vingt trois ans, demeurant à Auberviller, beau frère de l'épouse. - Et ont signé avec Nous: les Epoux, le père et mère de l'Epouse & Cinq autres Témoins - Lecture faite/.

G. M. Gérardon A. T. M. Bongot

Clemisson Jeannegat

Clemisson D. Jeanel

G. Bonneau Jeanel

Adjoint

96
Gérardon
Jean Baptiste
et
Schreiner
Angèle

L'an mil huit cent soixante neuf le Samedi onze Décembre à onze heure & un quart du matin Pardevant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Auberviller, canton & arrondissement de Saint Dizier (Marne) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civil, ont comparu publiquement en l'Hôtel de la Mairie de la Commune: Jean Baptiste Gérardon, Journalier, âgé de vingt & un ans révolus, mineur quant au Mariage, libéré du Service Militaire, demeurant avec sa Mère, depuis plus de six mois à Auberviller Cité Demar, Fonage d'Auberive Nicolas Noël né à ~~Bibiche~~ Rendorff & ~~Rodalch~~, ~~canton de Bouzonville~~ ~~arrondissement de Thionville (Moselle) le dix Décembre mil huit cent cinquante neuf~~, fils légitime de Nicolas Gérardon de la Villette ancienne Soulcine de Saint le onze Avril mil huit cent quarante huit, fils légitime de Nicolas Gérardon, de son vivant cultivateur, décédé en la Commune de Bibiche Rendorff & Rodalch, canton de Bouzonville (Moselle) le dix Décembre mil huit cent Cinquante neuf & de Madelaine Perrein, Journalière âgée de soixante deux ans, domiciliée avec son fils ci-dessus désigné. - Lequel est ici présent & et consentant au Mariage ci-dessous fait avec Mademoiselle Schreiner ci-dessus Nommée ——— D'une part -

——— Et Demoiselle Angèle Schreiner, Journalière âgée de dix huit ans révolus, mineure quant au Mariage, demeurant de fait depuis plus de six mois à Auberviller, Cité Demar, Fonage de Saint Dizier & de droit du dernier à Saint-La-Villette, rue de Meuse N°22, née à Hilbringen, cercle de Merzig, commune de Wellingen (Prusse) le Vingt six Juin mil huit cent cinquante & un, fille légitime de Jean Schreiner cultivateur, âgé de quarante sept ans, demeurant dans l'Indigénat & de Marie Casper, de son vivant sans profession, décédée à Saint dans le dix neuvième arrondissement le dix neuf Novembre mil huit cent soixante neuf, présente année. - Ledit Jean Schreiner père ici présent & et consentant au Mariage de sa fille avec le

Jean Gérardon ci-dessus nommé ——— D'autre part —
—— lequel futur Epoux nous ont requis de procéder à
la célébration du Mariage projeté entr'eux et dont les
publications ont été faites, publiées & affichées aux principales
portes de Mairie de cette Commune & du dix neuvième
arrondissement de la Ville de Paris les deux dimanches
consécutifs Vingt & un et Vingt-huit Novembre dernier à
Une heure de Midi, conformément à la Loi D'ont
Opposition. — Lesquels ayant droit à leur réquisition
Leur avons donné lecture 1° des publications sus dites,
2° du certificat de non'opposition délivré par Monsieur
le Maire du dix neuvième arrondissement de la Ville de Paris
à la date du premier de ce mois, — 2° de l'acte de Naissance
du futur Epoux et de l'acte de décès de son père — 3° de l'acte
de Naissance de la future Epouse traduit de l'allemand
par Monsieur Hoffer, traducteur assermenté, à la date du
Quinze Octobre mil huit cent Soixante sept, auquel
est joint l'original en langue Allemande, — 3° & de l'acte
de décès de sa Mère, — Les quelles pièces en bonne et
due forme au nombre de Six sont après avoir été signées
& paraphées ne varietur demeurées ci-a annexées
pour être au désir de la loi déposées aux archives de l'Etat
Civil, — Les futurs Epoux et les personnes ici présentes,
pour assister & autoriser le Mariage ci-après par Nous
en exécution de la loi du dix Juillet mil huit cent cinquante
pour ont déclaré qu'il n'y avait été fait de Contrat de Mariage
——— Après avoir aussi donné lecture du chapitre six,
titre dix du Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons
demandé aux dits futurs Epoux s'ils voulaient se prendre pour
Mari & pour femme, chacun d'eux ayant répondu affir-
-mativement & affirmativement nous avons déclaré au nom
de la loi que Jean Baptiste Gérardon & Angèle
Schreiner sont unis par le Mariage, — De
tout ce, fait & prononcé publiquement en présence
des jeunes 1° Joseph Gérardon, cocher, âgé de vingt
quatre ans, demeurant à Auteuil, frère du futur.
— 2° Nicolas Gerardon, journalier, âgé de
vingt-deux ans, demeurant à Auteuil
frère de la future, — 3° Pierre Schultz, sans
profession, âgé de cinquante trois ans, demeurant
à Paris dix neuvième arrondissement
oncle du futur & ami de la future. —
— 4° Jean Baptiste Kieffer, sans profession
âgé de trente ans, demeurant à Paris dix neu-
vième arrondissement, cousin du futur
& ami de la future. — Et ont, toutes les
formalités voulues par la loi ayant été
remplies, signé avec Nous le présent acte de

Mariage: des Epoux, Sabrin des Epoux, le pere de l'Epouse & les quatre témoins. — Lecture faite &. ——
—— Approuvé la rature de vingt cinq mots nuls &. ——

A Gérardon N. Schreiner
N Perrein J. Gérardon N Gérardon
J Sorrieux Kiffer Boudier
Schilz

97,
Chéron
Louis Alexandre
et
Fontaine
Françoise Clarisse

L'an mil huit cent soixante neuf le samedi onze Decembre à onze heures ½ demie du Matin Par devant Nous Louis Claude Boudier, adjoint au Maire de la Commune d'Aubervilliers, canton & arrondissement de Saint Denis (Seine) remplissant par délégation les fonctions d'Officier public de l'Etat civile ont comparu publiquement en Salle des Salles de la Mairie de cette Commune: Louis Alexandre Chéron, tourneur âgé de vingt sept ans révolus, majeur, libéré du service militaire demeurant depuis plus de six mois à la Villette-Paris (dix-neuvième arrondissement) rue du Maroc N°15, ainé des fils. — né à Susdite Villette le vingt Juin mil huit cent quarante deux, fils légitime de Louis Henri Joseph Chéron, calandreur, âgé de cinquante six ans, domicilié avec son fils auteur des présentes & de Angélique Rosalie Doasse, âgée de cinquante deux ans, demeurant à Roubaix (Nord) exerçant la profession de couturière. — Laquelle n'est point ici présente mais est consentante au Mariage de son fils avec la demoiselle Fontaine ci-dessous nommée, Suivant acte passé en brevet par devant Maître Edouard François Duchoir, notaire à la résidence du dit Roubaix à la date du quinze Octobre mil huit cent soixante neuf, présente année, Témoins y dénommés, enregistré & légalisé. — Mon dit sieur Chéron est ici présent & de même est consentant au mariage de son fils avec la sus dite demoiselle Fontaine —— D'une part —— Et demoiselle Françoise Clarisse Fontaine Modiste, âgée de dix sept ans ½ révolus, mineure, demeurant depuis plus de dix mois avec les père & mère à Aubervilliers, cité Demarquay passage de la goutte d'or N°24, née à Belleville, ancienne banlieue de Paris, le premier Novembre mil huit cent cinquante deux, fille légitime de Charles Victor Fontaine, âgé de quarante ans & de Marie Jeanne Clémentine Levesque, âgée de trente cinq ans, propriétaire, domiciliés avec leur fille auteur sus indiqué. — Lesquels sont ici présents & tous consentant au Mariage de leur fille avec le sieur Chéron ci-dessus nommé —— D'autre part —— Lesquels futurs Epoux nous ont requis de procéder à la

Célébration du Mariage projeté entre eux
dont les publications ont été faites, tant aux
affiches aux principales portes de la Mairie de
cette Commune & à celle du dix-neuvième arrondis-
-sement de la Ville de Paris, à Auberviller deux dimanches
consécutifs dont le quatorze Novembre dernier & à dire les
deux dimanches consécutifs Vingt huit Novembre dernier &
cinq Décembre, présent mois, Sans opposition. —
Faisant droit à leur réquisition leur avons donné lecture
1° des publications susdites, 2° du certificat de non opposition
délivré par Monsieur le Maire du dix neuvième arrondissement
en date de ce mois, — 3° de l'acte de Naissance du futur
Epoux & du consentement à Mariage donné par sa Mère,
— 4° & de l'acte de Naissance de la future Epouse, —
— lesquelles pièces cotées & paraphées par nous
demeurées ci-annexées pour être au désir de la loi
déposées aux archives de l'Etat civil, — des futurs
Epoux & des personnes ici présentes pour assister et
autoriser le Mariage interpellés par Nous en exécution de
la loi du dix Germinal mil huit cent cinq cents nous ont déclaré
qu'il n'a point été fait de contrat de Mariage, — Après
avoir encore donné lecture du chapitre six, titre cinq du
Code Napoléon intitulé du Mariage nous avons demandé
aux dits futurs Epoux s'ils veulent se prendre pour mari et
pour femme, chacun d'eux ayant répondu l'un après l'autre
& affirmativement nous avons déclaré au nom de la
loi que Louis Alexandre Chéron & Françoise
Clarisse Fontaine sont unis par le Mariage,
— Le tout fait & prononcé publiquement en présence
des parents 1° Eugène Thermomène, employé au timbre, âgé de
trente deux ans, demeurant à Paris sur la quatrième
arrondissement, ami du futur. — 2° Aimé Marie Crespel
charron, âgé de quarante quatre ans, demeurant à
Auberviller, ami du futur & oncle de la future. — 3° —
Stephanie Fontaine Cocher, âgé de cinquante deux
ans, demeurant à Paris (9e huitième arrondissement) oncle
de la future. — 4° Napoléon Jules Cesar Fontaine, tailleur
âgé de trente deux ans, oncle de la future. — Tous les époux
et les quatre témoins signé avec Nous — quant au père du
futur & aux père & mère de la future ils ont déclaré ne les savoir, de
ce requis, Lecture faite &.

L. A. Chéron F. C. Fontaine

Crespel a Fontaine Fontaine

Thermomène Boudé

(a)